



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 14 safar 1430 – 10 février 2009

152<sup>ème</sup> année

N° 12

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2009-7 du 9 février 2009**, modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie ..... 435
- Loi n° 2009-8 du 9 février 2009**, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 22 octobre 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet routier V ..... 436

### Conseil Constitutionnel

- Avis n° 27-2008 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie ..... 437
- Avis n° 39-2008 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie ..... 440
- Avis n° 03-2009 du conseil constitutionnel** sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie ..... 441
- Avis n° 08-2009 du conseil constitutionnel** sur l'article 26 (nouveau) du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie ..... 443

### Décrets et Arrêtés

#### Chambre des Députés

- Nomination de chefs de division ..... 445
- Nomination de chefs de section ..... 445

<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un directeur .....	445
Arrêté du ministre du transport du 3 février 2009, relatif aux conditions de mise en service et d'utilisation des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.....	445
<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger</b>	
Nomination d'un sous-directeur.....	452
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 février 2009, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.....	452
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Inscription sur les listes des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel et des médecins légistes .....	453
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décrets du n° 2009-334 au n° 2009-339 du 2 février 2009</b> , portant homologation des procès-verbaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations des gouvernorats de Kairouan, Sousse, Nabeul, Bizerte, Kasserine et Kébili .....	453
<b>Décret n° 2009-340 du 2 février 2009</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux délégations de Monastir et de Sahline, gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la rocade de la ville de Sahline .....	460
<b>Ministère des Finances</b>	
Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, portant modification de l'arrêté du 25 février 2006, fixant les taux et les conditions de prélèvement de la contribution au profit du régime de garantie des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises dans l'industrie et les services et les participations dans leur capital .....	470
Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi .....	470
Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, portant délégation de signature.....	475
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie</b>	
Nomination de doyens de facultés .....	475
Nomination de directeurs d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche .....	476
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	476
Maintien en activité dans le secteur public.....	476
<b>Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes</b>	
<b>Décret n° 2009-349 du 9 février 2009</b> , fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice .....	477
Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes en date du 10 février 2009, fixant les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes, ainsi que les montants maximum des utilisations des droits de tirage au titre du financement des activités de formation y afférentes.....	482
<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
<b>Décret n° 2009-350 du 2 février 2009</b> , modifiant le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991 portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.....	485

## **Loi n° 2009-7 du 9 février 2009, modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés, les paragraphes deuxième et troisième de l'article 5, les paragraphes premier et deuxième de l'article 7, les articles 10, 12, 19, 26 et 27 de la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie et remplacés par ce qui suit :

Article 5 - (paragraphes deuxième et troisième nouveaux) :

Les critères d'assujettissement des projets consommateurs d'énergie à la consultation préalable, les conditions de réalisation de cette consultation et les délais dans lesquels l'agence émet son avis sont fixés par décret.

Les projets prévus au premier paragraphe du présent article sont soumis à une autorisation préalable octroyée par décision du ministre chargé de l'énergie prise sur avis de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie s'ils sont grands consommateurs d'énergie. Au sens de la présente loi, est considéré « projet grand consommateur d'énergie », tout projet dont la consommation dépasse un seuil fixé par décret.

Article 7 (paragraphes premier et deuxième nouveaux)

Tout établissement ou groupement d'établissements exerçant dans le secteur industriel ou dans le secteur tertiaire qui s'équipe d'une installation de cogénération économe en énergie pour sa consommation propre, bénéficie du droit de transport de l'électricité ainsi produite par le réseau électrique national jusqu'à ses points de consommation et du droit de vente des excédents exclusivement à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, dans des limites supérieures et ce, dans le cadre d'un contrat-type approuvé par l'autorité de tutelle du secteur de l'énergie.

Les conditions de transport d'électricité, la vente des excédents et les limites supérieures sont fixées par décret.

Article 10 (nouveau) - Les projets de construction de nouveaux bâtiments et les projets d'extension des bâtiments existants doivent répondre à des spécifications techniques minimales de maîtrise de l'énergie fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et du ministre chargé de l'énergie.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 décembre 2008.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 30 décembre 2008.

Article 12 (nouveau) - Les plans de déplacement urbain fixent les règles générales d'organisation du transport, de la circulation et du stationnement à l'intérieur des périmètres de transport urbain définis par l'article 17 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres et ce, dans le but de faciliter les déplacements, de rationaliser la consommation d'énergie et de protéger l'environnement.

Les procédures pratiques d'élaboration des plans de déplacement urbain y compris les critères techniques et les responsabilités des parties intervenantes sont fixées par décret.

Article 19 (nouveau) - Les investissements réalisés dans le cadre des actions de maîtrise de l'énergie prévues à l'article 3 de la présente loi donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques dont les taux et les modes d'octroi sont fixés par décret. Pour bénéficier de ces primes, les personnes éligibles doivent conclure avec l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie des contrats-programmes fixant les aspects techniques, économiques et financiers des investissements à réaliser.

L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée d'assurer le contrôle et le suivi desdits investissements et de veiller à ce que les primes octroyées soient utilisées conformément à la législation en vigueur. La non-exécution des contrats-programmes entraîne le retrait des avantages conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

Article 26 (nouveau) - Est puni d'une amende de vingt mille à cinquante mille dinars :

- quiconque n'a pas réalisé l'audit énergétique obligatoire prévu à l'article 4 de la présente loi,

- quiconque n'a pas réalisé la consultation préalable conformément à l'article 5 (nouveau) de la présente loi,

- quiconque a réalisé un projet grand consommateur d'énergie sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 5 (nouveau) de la présente loi,

- quiconque n'a pas réalisé la substitution conformément à l'article 15 de la présente loi.

Si le contrevenant est une personne morale, la sanction s'applique à titre personnel au dirigeant légal ou au dirigeant de fait dont la responsabilité dans l'infraction a été prouvée. La condamnation ne dispense en aucun cas l'auteur de l'infraction des obligations mises à sa charge en vertu de la présente loi.

En cas de récidive, les sanctions prévues à l'alinéa premier du présent article sont triplées. Le procureur de la République, avant la mise en mouvement de l'action publique et le tribunal saisi de l'affaire pénale peuvent ordonner le recours à la transaction sur demande du contrevenant concernant les crimes passibles des sanctions prévues au présent article.

Le procureur de la République ou l'instance judiciaire saisi approuve la transaction conclue par écrit entre l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie d'une part et le contrevenant d'une autre part.

La transaction doit être signée par le contrevenant et doit mentionner le paiement du montant objet de la transaction qui doit être fixé conformément à un barème de tarifs fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Les délais de prescription de l'action publique sont suspendus durant la période d'accomplissement des procédures de transaction ainsi que durant la période arrêtée pour son exécution. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou de l'exécution de la peine.

Nonobstant les sanctions susmentionnées, tout contrevenant aux dispositions de l'article 4 de la présente loi est tenu d'effectuer un audit énergétique et de remettre à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie un rapport à cet effet dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date la constatation de l'infraction. Passé ce délai, l'agence désigne un expert-auditeur pour réaliser l'audit aux frais de l'établissement défaillant.

L'établissement concerné doit mettre à la disposition de l'expert-auditeur toute documentation nécessaire à l'accomplissement de sa mission et lui permettre d'accéder à toutes les installations objet de l'audit. Il est interdit à l'expert-auditeur de divulguer toute information dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de sa mission.

Article 27 (nouveau) - Les amendes et les recettes des transactions prévues à l'article 26 de la présente loi sont versées au profit du fonds de maîtrise de l'énergie créé en vertu de l'article 12 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006.

Art. 2 - Sont ajoutés à la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004, les articles 14 (bis), 14 (ter) et 26 (bis) dont la teneur suit :

Article 14 (bis) - Tout établissement ou groupement d'établissements exerçant dans les secteurs industriel, agricole ou tertiaire et qui produit de l'électricité à partir d'énergies renouvelables pour sa consommation propre, bénéficie du droit de transport de l'électricité ainsi produite, par le réseau électrique national jusqu'à ses points de consommation et du droit de vente des excédents exclusivement à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, dans des limites supérieures et ce, dans le cadre d'un contrat-type approuvé par l'autorité de tutelle du secteur de l'énergie.

Les conditions de transport de l'électricité, la vente des excédents et les limites supérieures sont fixées par décret.

Les projets de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, raccordés au réseau électrique national et réalisés par les établissements prévus au premier paragraphe du présent article, sont approuvés par décision du ministre chargé de l'énergie prise sur avis d'une commission technique consultative.

Article 14 (ter) - Tout producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables pour sa consommation propre, dont les installations sont connectées au réseau électrique national en basse tension, bénéficie du droit de vente de ses excédents d'énergie électrique exclusivement à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz qui s'engage à les acheter dans le cadre d'un contrat-type approuvé par l'autorité de tutelle du secteur de l'énergie et ce, selon des conditions fixées par décret.

Article 26 (bis) - Les infractions aux dispositions des articles 4, 5 et 15 de la présente loi sont constatées par les officiers de la police judiciaire prévus aux numéros 1, 3, 4 et 7 de l'article 10 du code des procédures pénales ou par les agents habilités et assermentés de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie appartenant à la catégorie des cadres de l'agence et qui ont une ancienneté de cinq ans au minimum dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et ce, par procès-verbal contenant le nom et la qualité du contrevenant ainsi que la nom et le siège social de l'entreprise.

Le procès-verbal d'infraction est transmis par voie hiérarchique au Procureur de la République aux fins de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Art. 3 - Est ajouté à l'article 17 de la loi susvisée n° 2004-72 du 2 août 2004 un nouveau tiret dont la teneur suit :

Art. 17 (nouveau tiret) - Conseiller et fournir de l'expertise dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2009-8 du 9 février 2009, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 22 octobre 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet routier V (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvé, l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 22 octobre 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement, relatif au prêt accordé à la République Tunisienne d'un montant de cent soixante quatorze millions trois cent trente mille (174.330.000) Euros, pour la contribution au financement du projet routier V.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 2009.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### Avis n° 27-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 7 avril 2008, parvenue au conseil constitutionnel le 8 avril 2008 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 28, 34, 36, 72 et 75,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Où le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

#### **Sur la saisine du conseil :**

Considérant que le projet de loi soumis a pour objet de modifier et compléter la loi n° 2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie,

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la constitution, le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions et à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables ;

Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions ayant trait à la procédure devant les juridictions et d'autres relatives à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables;

Considérant que le projet s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire ;

#### **Sur le fond :**

Considérant que le projet soumis comprend des dispositions relatives aux actions de maîtrise de l'énergie, à son utilisation rationnelle et à la réduction des quantités d'énergie consommées et ce notamment en soumettent les nouveaux projets consommateurs d'énergie ainsi que les projets d'extension des établissements consommateurs d'énergie avant le commencement de leur réalisation, à des procédures déterminées s'ils sont grands consommateurs d'énergie;

Considérant que le projet de loi comprend également des dispositions relatives aux énergies renouvelables et ce en faisant bénéficier tout établissement exerçant dans les secteurs industriel, agricole ou tertiaire et qui produit de l'électricité à partir d'énergies renouvelables pour sa consommation propre, du droit de transport de l'électricité ainsi produite, par le réseau électrique national jusqu'à ses points de consommation et du droit de vente des excédents conformément aux règles prévues dans le projet ;

#### **En ce qui concerne la règle de la précision dans la détermination des peines :**

- En ce qui concerne l'article 26 (nouveau) contenu dans l'article 1er du projet :

Considérant que le premier paragraphe de cet article prévoit que tout contrevenant aux dispositions des articles 4, 5 et 15 de cette loi, est puni d'une amende de vingt milles à cinquante milles dinars ;

Considérant que ledit paragraphe prévoit une sanction pénale et renvoie quant aux faits incriminés à certains articles de la loi objet de l'amendement ;

Considérant que la règle de la précision dans la détermination des infractions et des peines qui leurs sont applicables est déduite du principe de la légalité des délits et des peines tel que prévu par l'article 34 de la Constitution ;

Considérant qu'eu égard à l'article 4, l'article 5 paragraphes deuxième et troisième (nouveaux) et l'article 15, auxquels fait référence le paragraphe premier de l'article 26 (nouveau) du projet, il apparaît que ces articles quand bien même ils contiennent des dispositions faisant état de faits matériels incriminés, ils n'en comportent pas moins d'autres ayant trait à des faits n'impliquant pas de sanctions prévues au paragraphe premier de l'article 26 (nouveau) ;

Considérant qu'ainsi la référence faite dans le premier paragraphe de l'article 26 (nouveau) à l'intégralité des articles 4, 5 et 15, constitue une violation de la règle de la précision dans la détermination des peines;

Considérant que le premier paragraphe de l'article 26 (nouveau) du projet de loi est, au vu de ce qui précède, incompatible avec l'article 34 de la constitution ;

#### **En ce qui concerne l'article 26 bis contenu dans l'article 2 du projet :**

Considérant que cet article dispose que « tout contrevenant aux dispositions de l'article 10 de cette loi est passible des peines prévues par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en matière de lotissements et de permis de bâtir » ;

Considérant qu'il ressort de cet article que les faits incriminés et prévus dans ledit article 10 sont passibles des peines prévues par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en matière de lotissements et de permis de bâtir ;

Considérant que la règle de la précision dans la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables est déduite du principe de la légalité des délits et des peines tel que prévu par l'article 34 de la constitution ;

Considérant que quand bien même l'article 10 détermine le fait incriminé qui consiste dans le fait que les projets de construction de nouveaux bâtiments et les projets d'extension des bâtiments existants ne répondent pas aux spécifications techniques minimales de maîtrise de l'énergie, il n'en demeure pas moins que l'article 26 bis s'est limité à prévoir que tout contrevenant auxdites dispositions, est passible des peines prévues dans le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en matière de lotissements et de permis de bâtir ;

Considérant que la référence aux peines prévues par le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en matière de lotissements et de permis de bâtir, est faite dans des termes généraux, ce qui la rend dépourvue de toute précision dans la détermination de la sanction encourue en cas d'infraction à l'article 10 ; que l'article 26 bis tel que libellé est ainsi incompatible avec l'article 34 de la constitution ;

#### **En ce qui concerne la transaction :**

Considérant que le paragraphe 3 de l'article 26 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet prévoit notamment que « L'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie peut transiger avec les personnes physiques ou morales contrevenantes, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé. La transaction est conclue sur la base d'un barème de tarifs fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre concerné par le secteur, et ce suite à la régularisation par le contrevenant de sa situation. L'exécution de la transaction entraîne l'arrêt des poursuites et l'exécution de l'action publique ;

Considérant que le préambule de la constitution consacre la règle de la séparation des pouvoirs ;

Considérant que cette règle implique la compétence de principe de la justice pour exercer l'action publique et pour y statuer ;

Considérant que s'il est loisible au législateur de prévoir, dans certains cas, la possibilité pour l'administration de conclure, avec les contrevenants, une transaction entraînant l'extinction de l'action publique, cette possibilité doit se cantonner dans les faits entraînant des sanctions ayant un caractère indemnitaire, telles que les infractions fiscales, économiques et douanières ;

Considérant qu'en dehors de ces cas, la transaction en matière pénale ne peut avoir lieu que par voie de justice, sous sa supervision ou sous son contrôle, cette compétence lui revenant de principe sur la base de la règle de la séparation des pouvoirs prévue par le préambule de la constitution ;

Considérant qu'au vu des faits incriminés tel que précisé dans les articles 4, 5 et 15 de la loi objet d'amendement, il apparaît que la peine prévue par l'article 26 (nouveau) n'a pas de caractère indemnitaire ;

Considérant qu'en égard à la nature de la sanction applicable à ces actes, la conclusion de la transaction dans ces cas, par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie sans recours à la justice, est incompatible avec le préambule de la constitution ;

#### **En ce qui concerne les agents de l'administration habilités à constater les infractions :**

Considérant que l'article 26 ter contenu dans l'article 2 du projet dispose notamment que : « les infractions aux dispositions des articles 4, 5 et 15 de la présente loi sont constatées par les officiers de la police judiciaire prévus aux numéros 1, 3, 4 et 7 de l'article 10 du code de procédure pénale ou par les agents habilités et assermentés de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et ce, par procès-verbal » ;

Considérant que les procès verbaux établis par les agents de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie habilités et assermentés à cet effet, font foi selon la législation en vigueur, jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant que la force probante des procès-verbaux et par conséquent son impact sur le déroulement du procès et sur d'éventuelles condamnations, requiert des conditions minimales que doivent remplir les agents publics pour être habilités à dresser des procès-verbaux et pour qu'ils puissent, par conséquent, exercer les fonctions de police judiciaire ;

Considérant que l'exercice des fonctions de la police judiciaire a trait à la procédure devant les différents ordres de juridictions dont les textes y afférents sont pris sous forme de lois, conformément à l'article 34 de la constitution ;

Considérant que l'attribution de cette compétence aux agents habilités et assermentés de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, sans déterminer les conditions minimales requises pour que ces agents puissent exercer les fonctions de la police judiciaire, est incompatible avec les dispositions de l'article 34 de la constitution ;

#### **En ce qui concerne l'affectation de ressources au profit du Fonds national de maîtrise de l'énergie :**

Considérant que l'article 27 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet dispose ce qui suit : « les amendes et les recettes des transactions prévues à l'article 26 de la présente loi sont versées au profit du Fonds de maîtrise de l'énergie créé en vertu de l'article 12 de la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 » ;

Considérant que les ressources prévues dans cet article sont affectées au profit du Fonds national de maîtrise de l'énergie ;

Considérant que l'article 28 de la constitution prévoit notamment que les projets de loi de finances sont adoptés et promulgués conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget ;

Considérant que l'article 36 de la constitution prévoit notamment que la loi autorise les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique du budget ;

Considérant que l'article 16 de la loi organique du budget dispose que l'ensemble des recettes est utilisé pour faire face à l'ensemble des dépenses ; qu'il a prévu la possibilité d'affecter certaines recettes à certaines dépenses sous forme de fonds de trésor et de fonds spéciaux;

Considérant que l'article 19 de la loi organique du budget prévoit que les fonds du trésor comprennent les fonds spéciaux du trésor et les fonds de concours ; que les fonds spéciaux du trésor sont destinés à permettre l'affectation de recettes particulières au financement d'opérations précises de certains services publics et qu'ils sont supprimés par la loi de finances;

Considérant que l'article 12 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 a ouvert dans les écritures du trésorier général de Tunisie, un fonds spécial de trésor intitulé « Fond National de Maîtrise de l'Energie », destiné au financement des opérations visant la rationalisation de la consommation de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie ;

Considérant que l'affectation de ressources au profit du Fonds national de maîtrise de l'énergie tel que cela est prévu dans l'article 27 (nouveau) du projet de loi est conforme aux dispositions des articles 16 et 19 de la loi organique du budget et par conséquent compatible avec la Constitution et notamment ses articles 28 et 36 ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci;

**Emet l'avis suivant :**

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie ne soulève aucune inconstitutionnalité, à l'exception du premier paragraphe de l'article 26 (nouveau), de l'article 26 (bis) et de l'article 26 ter contenus dans le projet soumis qui sont incompatibles avec l'article 34 de la constitution ainsi que le paragraphe 3 de l'article 26 (nouveau) qui est incompatible avec le préambule de la constitution ;

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 7 mai 2008 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**

**Avis n° 39-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie**

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 23 juin 2008, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie, en déclarant l'urgence,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 34, 72, 73 et 75 ;

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel, et notamment son article 23,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu son avis n° 27-2008 émis en date du 7 mai 2008 et par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités,

Où le rapport relatif au projet soumis dans sa nouvelle version,

Après délibération,

**Sur la saisine du conseil :**

Considérant que le conseil a déjà été saisi du projet en question par lettre du Président de la République et a émis, à son sujet, un avis en date du 7 mai 2008, par lequel il a soulevé des inconstitutionnalités concernant le premier paragraphe de l'article 26 (nouveau), l'article 26 bis et l'article 26 ter qui sont incompatibles avec l'article 34 de la constitution ainsi que le paragraphe 3 de l'article 26 (nouveau) qui est incompatible avec le préambule de la constitution ;

Considérant que l'examen de la nouvelle version du projet examiné s'insère dans le cadre des articles 72 et 73 de la constitution et de l'application de l'article 23 de la loi organique relative au conseil constitutionnel ;

**Sur le fond :**

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet du premier paragraphe de l'article 26 (nouveau) et de l'article 26 bis du projet de loi précité dans sa première version consiste dans le non respect de la précision dans la détermination des peines, déduite de l'article 34 de la constitution qui consacre notamment le principe de la légalité des délits et des peines qui leur sont applicables ;

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée de l'article 26 (nouveau) que les infractions et la sanction applicable à chacune d'elles ont été déterminées dans le respect de la règle de la précision dans la détermination des peines, tel qu'il a été explicité par le conseil dans son avis n° 27-2008 précité ; que la nouvelle version de cet article est, par conséquent, compatible avec la constitution et notamment avec son article 34 ;

Considérant que le contenu de l'article 26 bis a été supprimé ; que l'inconstitutionnalité soulevée à cet effet dans l'avis n°27-2008 du conseil devient dès lors sans objet ;

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet du paragraphe 3 de l'article 26 (nouveau) consiste dans son incompatibilité avec la règle de la séparation des pouvoirs consacrée par le préambule de la constitution tel qu'il a été explicité par le conseil dans son avis n°27-2008 ;

Considérant qu'il apparaît de la version modifiée dudit paragraphe et des paragraphes suivants afférents à la transaction, que celle-ci a lieu, s'agissant d'infraction impliquant des sanctions n'ayant pas un caractère indemnitaire, sous la supervision de la justice ou sous son contrôle ; que, par conséquent, le paragraphe 3 de l'article 26 (nouveau) devient compatible avec le préambule de la constitution ;

Considérant que l'inconstitutionnalité soulevée au sujet de l'article 26 ter selon la numérotation 1 prévue par le projet dans sa première version, consiste dans l'incompatibilité dudit article avec les dispositions de l'article 34 de la constitution tel qu'il a été explicité par le conseil dans son avis n°27-2008 ;

Considérant qu'il apparaît que le texte modifié de l'article 26 ter devenu article 26 bis dans la nouvelle version du projet, le principe de la légalité des procédures devant les différents ordres de juridiction est respecté notamment par la détermination des conditions minimales requises des agents administratifs habilités à exercer les attributions de la police judiciaire ; que ledit article dans sa version modifiée, devient de la sorte, compatible avec l'article 34 de la constitution ;

Considérant que le projet de loi soumis est rendu ainsi, au vu des modifications précitées, compatible avec la constitution ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le lundi 30 juin 2008 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid et Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**



**Avis n° 03-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie**

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 5 janvier 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 6 janvier 2009 et lui soumettant un projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment ses articles 13, 28, 33, 34, 52, 72, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Ouï le rapport relatif aux modifications soumises,

Après délibération,

**Sur la saisine du conseil :**

1- considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie;

2- considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet;

3- considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le Président de la République soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité;

4-Considérant que le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, a été précédemment soumis à l'examen du conseil constitutionnel;

5-considérant que ledit projet adopté par les deux chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution, à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés;

6- considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit projet, s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution ;

**Sur la procédure :**

7-considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, dans sa séance plénière du 26 décembre 2008 ;

8-considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours;

9-considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au président de la république pour promulgation;

10-considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet précité dans sa séance plénière tenue le 30 décembre 2008;

11-considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution;

12-considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond aux prescriptions constitutionnelles;

**Sur le fond :**

13-considérant que la saisine du conseil constitutionnel se limite aux amendements concernant le fond et qui ont été apportés au projet soumis précédemment;

14-considérant que les modifications relatives au fond apportées au projet de loi soumis, portent sur son article 1er et son article 2;

**En ce qui concerne la modification apporté à l'article 1<sup>er</sup> comprenant l'article 26 (nouveau) :**

15-considérant qu'avant son amendement, l'article 26 paragraphe 2 était ainsi rédigé :

« Si le contrevenant est une personne morale, la sanction s'applique à titre personnel au dirigeant légal ou au dirigeant de fait dont la responsabilité dans l'infraction a été prouvée ... »

16-considérant que conformément à cette version, la peine est infligée à titre personnel au dirigeant légal ou au dirigeant de fait, à condition que la responsabilité de l'un d'eux dans l'infraction, soit prouvée;

17-considérant qu'en vertu de la modification apportée, ces dispositions sont ainsi reformulées :

« Si le contrevenant est une personne morale, la sanction s'applique à titre personnel au dirigeant légal et au dirigeant de fait dont la responsabilité dans l'infraction a été prouvée... »

18-considérant que la preuve de la responsabilité dans l'infraction comme étant une condition nécessaire pour l'application de la sanction à titre personnel au dirigeant de la personne morale, est réduite selon la version modifiée, au dirigeant de fait et ne concerne plus le dirigeant légal, ce qui rend ce dernier passible de la sanction sans que sa responsabilité soit prouvée ;

19-considérant qu'il apparaît des motifs justifiant ladite modification et exposés dans le cadre des questions de la commission parlementaire compétente, qu'il s'agit « d'empêcher le représentant légal de la personne morale de se dérober de la responsabilité pénale et d'échapper à la sanction » ;

20-considérant que la constitution a consacré dans son article 13 le principe de la personnalité de la peine ;

21-considérant qu'il est loisible au législateur et selon sa propre appréciation, de faire supporter la responsabilité pénale aux dirigeants ou aux représentants de la personne morale en cas d'imputation des faits incriminés à celle-ci, à condition que la responsabilité personnelle desdits dirigeants ou représentants soit établie;

22-considérant qu'ainsi la modification fait peser une présomption de responsabilité personnelle au dirigeant de la personne morale, qu'au surplus cela est de nature à étendre cette responsabilité pénale aux dirigeants qui, au moment des faits, n'avaient pas cette qualité;

23-considérant qu'il apparaît au vu de ce qui précède, que la modification apportée au paragraphe 2 de l'article 26 contenu dans l'article 1er du projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n° 2004-72 précitée, rend ledit paragraphe non conforme à la constitution et notamment à son article 13 ;

24-considérant que la modification apportée audit article 26 consiste également dans la suppression, du paragraphe 3 de la mention selon laquelle la transaction ne peut pas être autorisée dans le cas où un jugement définitif est prononcé;

25-considérant qu'il apparaît de l'examen de cette modification qu'elle n'est pas contraire à la constitution et qu'elle est compatible avec celle-ci ;

**En ce qui concerne la modification apportée à l'article 2 contenant l'article 26 bis :**

26-considérant que la modification apportée à l'article 26 bis de la loi n°2004-72 précitée et ajoutée en vertu de l'article 2 du projet soumis, consiste à ajouter aux mentions obligatoires figurant dans les procès verbaux de constat des infractions, le nom et la qualité du contrevenant ainsi que la dénomination sociale et le siège social de l'entreprise;

27-considérant qu'il apparaît de l'examen de cette modification, qu'elle n'est pas contraire à la constitution et qu'elle est compatible avec celle-ci;

Emet l'avis suivant :

Les modifications concernant le fond apportées au projet de loi, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 26 contenu dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi précité qui est incompatible avec l'article 13 de la constitution.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le lundi 19 janvier 2009, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**

**Avis n° 08-2009 du conseil constitutionnel sur l'article 26 (nouveau) du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie**

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 6 février 2009, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant l'article 26 (nouveau) du projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, adopté par la Chambre des députés en vertu d'une nouvelle délibération,

Vu la constitution et notamment ses articles 13, 28, 33, 52, 72, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel et notamment son article 24,

Vu l'article 26 (nouveau) du projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, adopté par la chambre des députés en vertu d'une nouvelle délibération,

Où il le rapport relatif au projet de l'article soumis,

Après délibération,

**Sur la saisine du Conseil :**

1-Considérant que l'article 24 de la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel prévoit notamment qu'en cas d'examen soumis conformément au paragraphe 2 de l'article 73 de la Constitution et si le conseil constitutionnel soulève des inconstitutionnalités relatives à certaines dispositions du projet adopté, celui-ci est soumis de nouveau après adoption des modifications conformément à l'article 52 de la constitution;

2-Considérant que la chambre des députés a adopté, en vertu d'une nouvelle délibération, la version modifiée du projet de l'article 26 (nouveau) du projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie;

3-Considérant que la saisine du conseil constitutionnel concernant la version modifiée dudit article 26 (nouveau), adoptée par la chambre des députés en vertu d'une nouvelle délibération, s'insère dans ce cas dans le cadre des dispositions des articles 52 et 73 de la constitution et de l'article 24 la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 précitée ;

**Sur la procédure :**

4-Considérant que le troisième paragraphe de l'article 52 de la constitution prévoit notamment que dans le délai prévu au paragraphe premier du présent article, et sur avis du conseil constitutionnel, le président de la république peut renvoyer le projet de loi, ou certains de ses articles après modification, à la chambre des députés pour une nouvelle délibération et que les amendements sont adoptés par la chambre des députés sur la base de la majorité prévue à l'article 28 de la constitution;

5-Considérant que l'article 26 (nouveau) a été renvoyé à la chambre des députés pour une nouvelle délibération, conformément aux conditions et délais prévus par la constitution;

6-Considérant que la chambre des députés a adopté dans sa séance plénière du 3 février 2009, l'article 26 (nouveau) du projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie, qui lui a été soumis dans une version modifiée, pour une nouvelle délibération, conformément à l'avis émis par le conseil constitutionnel ;

7-Considérant qu'il apparaît des documents joints au projet que la chambre des députés a adopté le projet de l'article 26 (nouveau) amendé du projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, dans le respect des procédures prévues par les articles 28 et 52 de la constitution;

8-Considérant qu'ainsi le renvoi dudit article, les procédures de son adoption en vertu d'une nouvelle délibération, répondent aux prescriptions constitutionnelles;

**Sur le fond :**

9-Considérant que la nouvelle délibération s'est limitée à la nouvelle version modifiée de l'article 26 (nouveau) du projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie;

10-Considérant que le conseil constitutionnel a soulevé une inconstitutionnalité concernant l'amendement apporté au second paragraphe de l'article 26 et contenu dans l'article premier du projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, rendant ainsi ledit paragraphe non conforme à la constitution et notamment son article 13, tel qu'il a été explicité par le conseil dans son avis n°03-2009 en date du 19 janvier 2009;

11-Considérant que le second paragraphe de l'article 26 (nouveau) du projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, a été repris conformément audit avis du Conseil constitutionnel;

12-Considérant que le second paragraphe dudit article dispose dans sa version modifiée, telle qu'adoptée en vertu d'une nouvelle délibération, ce qui suit :

« Si le contrevenant est une personne morale, la sanction s'applique à titre personnel au dirigeant légal ou au dirigeant de fait dont la responsabilité dans l'infraction a été prouvée. La responsabilité ne dispense en aucun cas l'auteur de l'infraction des obligations mises à sa charge en vertu de la présente loi » ;

13-Considérant que conformément à cette formulation, l'application de la sanction à titre personnel que ce soit au dirigeant légal ou au dirigeant de fait, est conditionnée par la preuve de la responsabilité de l'un d'eux dans l'infraction, ce qui rend le paragraphe précité, dans sa version modifiée, conforme à la Constitution et notamment son article 13;

Emet l'avis suivant :

L'article 26 (nouveau) du projet de loi modifiant et complétant la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, adopté par la chambre des députés en vertu d'une nouvelle délibération, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le samedi 7 février 2009, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**

# décrets et arrêtés

## CHAMBRE DES DEPUTES

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 2009-325 du 3 février 2009.

Madame Djamila Chriaa épouse Joobor, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de la division du suivi des travaux de la commission des affaires politiques et des relations extérieures à l'unité des affaires politiques et de la législation générale à la chambre des députés.

Dans cette situation, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2009-326 du 3 février 2009.

Monsieur Moncef Hadidane, conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de la division des relations extérieures multilatérales à l'unité des relations extérieures à la chambre des députés.

Dans cette situation, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2009-327 du 3 février 2009.

Madame Fatma Titech épouse Abidi, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de la section des études et de la documentation à la division du suivi des travaux de la commission des affaires politiques et des relations extérieures à la chambre des députés.

Dans cette situation, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2009-328 du 3 février 2009.

Madame Emna Graïed épouse Naoui, analyste central, est chargée des fonctions de chef de la section des réseaux et de la sécurité informatique à la division de l'informatique et de l'administration électronique à la chambre des députés.

Dans cette situation, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2009-329 du 3 février 2009.

Mademoiselle Wafa Zaafrane Landoulsi, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de la section des études et de la documentation à la division du suivi des travaux de la commission des affaires sociales et de la santé publique à la chambre des députés.

Dans cette situation, l'intéressée bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 2009-330 du 3 février 2009.

Monsieur Ali Djait, administrateur de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de la section des réceptions à la division du protocole et des réceptions à la chambre des députés.

Dans cette situation, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 2009-331 du 3 février 2009.

Monsieur Saber Ben Khalifa, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de la section des relations avec les organisations parlementaires européennes et méditerranéennes à la division des relations extérieures multilatérales à la chambre des députés.

Dans cette situation, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de chef de service d'administration centrale.

## MINISTERE DU TRANSPORT

### NOMINATION

#### Par décret n° 2009-332 du 3 février 2009.

Monsieur Hichem Fehri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des technologies de l'observation et de l'information à l'institut national de la météorologie relevant du ministère du transport.

#### Arrêté du ministre du transport du 3 février 2009, relatif aux conditions de mise en service et d'utilisation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Le ministre du transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, dont la République Tunisienne a été autorisée d'y adhérer par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 14,

Vu la loi n° 70-30 du 3 juillet 1970, portant création de l'office des ports aériens de Tunisie, telle que modifiée par loi n° 74-19 du 11 mai 1974,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que amendée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et notamment son article 90,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-480 du 21 février 2000, fixant les critères de classification des aérodromes civils,

Vu le décret n° 2000-2910 du 18 décembre 2000, fixant l'organigramme de l'office de l'aviation civile et des aéroports,

Vu le décret n° 2007-1115 du 7 mai 2007, fixant les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage relatives aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique et à certains aérodromes à usage restreint,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 31 mai 2000, fixant les classes des aérodromes civils,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 10 mai 2007, fixant le modèle de balisage des obstacles estimés dangereux pour la navigation aérienne,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 10 mai 2007, fixant la limite maximale de la hauteur des obstacles à l'intérieur et à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 18 août 2008, relatif aux conditions d'accès et de circulation dans la zone réservée des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Arrête :

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions de mise en service et d'utilisation des aérodromes civils ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 2 - Pour l'application du présent arrêté, sont considérés :

**Aérodrome certifié :** Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.

**Certificat d'aérodrome :** Certificat délivré par le ministre du transport, en vertu du présent arrêté.

**Exploitant d'aérodrome :** Toute personne physique ou morale qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aérodromes.

**Système de gestion de la sécurité :** Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus, et dispositions pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant de l'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

Art. 3 - L'exploitant d'un aérodrome civil ouvert à la circulation aérienne publique et recevant des vols internationaux doit être en possession d'un certificat d'aérodrome délivré par le ministre du transport.

Art. 4 - Le certificat d'aérodrome est délivré lorsque l'exploitant de l'aérodrome justifie qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer en toute sécurité l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements et installations et les services nécessaires à la circulation des aéronefs sous sa responsabilité conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Le ministre du transport peut exiger à un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique et ne recevant que des vols domestiques l'obtention d'un certificat d'aérodrome conformément aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE DEUX

### Conditions de mise en service

#### Section première - Délivrance d'un certificat d'aérodrome

Art. 6 - La personne qui sollicite un certificat d'aérodrome doit déposer une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Cette demande doit être accompagnée du manuel d'aérodrome et envoyée au ministère du transport au minimum trois mois avant la date prévue de mise en service ou d'utilisation de l'aérodrome.

Le manuel d'aérodrome contient notamment ce qui suit :

- \* L'administration et le contrôle du manuel d'aérodrome,
- \* L'organisation au niveau de l'aérodrome,
- \* Les caractéristiques physiques de l'aérodrome,
- \* Les procédures d'exploitation,
- \* Le système de gestion de la sécurité.

Le contenu détaillé et la forme du manuel d'aérodrome sont fixés par décision du ministre du transport.

Art. 7 - Les services compétents du ministère du transport procèdent avant de délivrer un certificat d'aérodrome à une enquête technique comprenant un audit documentaire et un audit sur site afin de vérifier que les conditions ci-après sont remplies :

a) La personne qui sollicite un certificat d'aérodrome possède une expérience suffisante dans le domaine d'exploitation des aérodromes ou se fait assister à titre permanent par des personnes qualifiées dans le domaine aéroportuaire,

b) le personnel employé par la personne qui sollicite un certificat d'aérodrome possède les qualifications appropriées et/ou une expérience suffisante pour l'exercice de ses fonctions et de ses attributions,

c) le manuel d'aérodrome établi par la personne qui sollicite un certificat d'aérodrome est conforme aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté,

d) les installations, les services et les équipements de l'aérodrome sont en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité des aérodromes prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

e) les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des personnes, des aéronefs, des installations, des véhicules et des marchandises, et sont conformes aux dispositions relatives à la sécurité des aérodromes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les procédures de l'enquête technique sont fixées par décision du ministre du transport.

Art. 8 - Lorsqu'il est avéré, suite à l'exécution de l'enquête technique, que les conditions prévues par l'article 7 du présent arrêté sont remplies, le certificat d'aérodrome est délivré après l'approbation du manuel d'aérodrome prévu par l'article 6 du présent arrêté.

Art. 9 - La demande d'obtention d'un certificat d'aérodrome est refusée si les conditions spécifiées à l'article 7 du présent arrêté ne sont pas remplies. Dans ce cas, l'intéressé est notifié par écrit des raisons de ce refus, dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date d'achèvement de l'enquête technique.

Art. 10 - Le certificat d'aérodrome reste valable tant qu'il n'a pas été retiré conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### Section 2 - **Certificat d'aérodrome provisoire**

Art. 11 - Lorsque les conditions visées à l'article 7 du présent arrêté ne sont pas remplies par la personne qui sollicite un certificat d'aérodrome, le ministre du transport peut lui délivrer un certificat d'aérodrome provisoire dans les cas suivants :

a) Si les écarts constatés au cours de l'enquête technique par rapport aux dispositions relatives à la sécurité des aérodromes prévues par la législation et la réglementation en vigueur ne menacent pas la sécurité des opérations d'exploitation à l'aérodrome,

b) Si l'exploitation de l'aérodrome est dans l'intérêt public,

c) Si la personne qui sollicite un certificat d'aérodrome s'engage à pallier aux écarts avant l'expiration du certificat d'aérodrome provisoire, au moyen d'un plan d'actions correctives approuvé par les services compétents du ministère du transport.

Art. 12 - Lorsque le titulaire du certificat d'aérodrome provisoire satisfait aux conditions visées à l'article 7 du présent arrêté, un certificat d'aérodrome lui sera remis.

#### Section 3 - **Restrictions sur un certificat d'aérodrome**

Art. 13 - L'activité de l'aérodrome concerné peut être restreinte. Les restrictions doivent être annotées sur le certificat d'aérodrome.

Art. 14 - Les dispositions de l'article 13 du présent arrêté s'appliquent au certificat d'aérodrome provisoire.

#### Section 4 - **Amendement d'un certificat d'aérodrome**

Art. 15 - Le ministre du transport peut modifier le contenu du certificat d'aérodrome si les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté sont respectées, et cela dans l'un des cas suivants :

a) si une modification intervient dans la gestion de l'aérodrome,

b) si une modification intervient dans les limites de l'aérodrome,

c) si le titulaire du certificat d'aérodrome le demande.

#### Section 5 - **Transfert d'un certificat d'aérodrome**

Art. 16 - Il est permis de transférer un certificat d'aérodrome, suite à l'accord du ministère du transport conformément aux procédures et conditions suivantes :

a) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome avise par écrit le ministère du transport de la date de cessation de son exploitation de l'aérodrome, et cela au moins six mois avant la date prévue,

b) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome avise par écrit le ministère du transport du nom du nouvel exploitant de l'aérodrome,

c) le nouvel exploitant de l'aérodrome doit déposer auprès des services compétents du ministère du transport une demande de transfert d'un certificat d'aérodrome, au moins trois mois avant la date du début de son exploitation de l'aérodrome,

d) le nouvel exploitant de l'aérodrome doit se conformer aux conditions prévues par l'article 7 du présent arrêté.

Art. 17 - Si le transfert du certificat d'aérodrome est refusé, le nouvel exploitant de l'aérodrome est avisé des motifs du refus, par écrit, et ce dans un délai de vingt jours à partir de la date de la décision de refus.

#### Section 6 - **Retrait du certificat d'aérodrome**

Art. 18 - Le ministre du transport peut retirer provisoirement un certificat d'aérodrome dans les deux cas suivants :

a) si les services compétents du ministère du transport constatent que les conditions ayant abouti à sa délivrance ne sont plus respectées, ou dans le cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté,

b) si aucun mouvement d'aéronef n'a été enregistré à l'aérodrome pendant six mois consécutifs.

L'exploitant qui désire restituer le certificat d'aérodrome qui lui est retiré doit présenter une demande à cet effet aux services compétents du ministère du transport.

Le certificat d'aérodrome est restitué lorsque les services compétents du ministère du transport se sont assurés que l'exploitant a mis en oeuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné le retrait.

Art. 19 - L'exploitant d'un aérodrome certifié est tenu d'aviser au moins six mois à l'avance les services compétents du ministère du transport, de la cessation de l'activité de l'aérodrome concerné. Dans ce cas, le certificat d'aérodrome est retiré définitivement.

#### Section 7 - **Système de gestion de la sécurité**

Art. 20 - L'exploitant d'un aérodrome certifié doit, dans un délai de deux ans à partir de la date de délivrance du certificat d'aérodrome, établir un système de gestion de la sécurité. Ce système comprend, notamment, les éléments suivants :

a) un plan de gestion de la sécurité qui comprend :

\* la politique en matière de sécurité que l'exploitant d'un aérodrome certifié a adoptée et communiquée à tous les employés,

\* les rôles et les responsabilités en matière de sécurité au niveau de l'organisation de l'exploitant d'aérodrome notamment la responsabilité directe des cadres supérieurs et du personnel chargés des fonctions dans le cadre du système de gestion de la sécurité,

\* la politique adoptée pour permettre de rendre compte des dangers, des incidents et des accidents et qui prévoit les conditions d'immunité à l'égard des mesures administratives et disciplinaires internes,

\* une méthodologie qui permet de déceler les dangers réels et potentiels pour la sécurité des activités au niveau de l'aérodrome et d'évaluer et de gérer les risques qui y sont associés.

b) les procédures d'échange de renseignements en matière de sécurité entre l'exploitant de l'aérodrome et les usagers de l'aérodrome,

c) les mécanismes à suivre visant la collecte et l'analyse des données relatives aux dangers, les incidents et les accidents qui permettent la mise en oeuvre des mesures correctives nécessaires au maintien d'un niveau de sécurité acceptable et qui empêchent leur reproduction,

d) les mécanismes qui assurent la surveillance continue et l'évaluation régulière du niveau de sécurité.

Les modalités de mise en oeuvre d'un système de gestion de la sécurité d'aérodrome sont fixées par décision du ministre du transport.

Art. 21 - L'exploitant d'un aérodrome certifié doit informer tous les intervenants à l'aérodrome exerçant des activités en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, des dispositions de sécurité appliquées. L'exploitant de l'aérodrome doit assurer une surveillance du respect de ces dispositions.

Art. 22 - L'exploitant d'un aérodrome certifié doit établir un programme d'audit et d'inspection pour garantir l'efficacité du système de gestion de la sécurité. Ce programme comportera notamment l'inspection des installations et des équipements au niveau de l'aérodrome et l'évaluation des intervenants à l'aérodrome exerçant des activités en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs.

Art. 23 - Le programme d'audit et d'inspection prévu à l'article 22 du présent arrêté doit être exécuté par un personnel dûment qualifié.

Chaque opération d'audit doit faire l'objet d'un rapport détaillé qui sera transmis au ministère du transport de façon systématique.

Les rapports des audits doivent être conservés pendant cinq ans au minimum par l'exploitant de l'aérodrome.

### CHAPITRE TROIS

#### Les conditions d'utilisation

##### Section première - Obligations de l'exploitant d'aérodrome certifié

Art. 24 - L'exploitant d'un aérodrome certifié doit aviser immédiatement le service d'information aéronautique relevant de l'office de l'aviation civile et des aéroports et faire en sorte que soit également avisée l'unité de contrôle de la circulation aérienne dès qu'il a connaissance des faits suivants :

a) toute obstruction par un objet d'une surface de limitation d'obstacles de l'aérodrome,

b) la présence d'obstacles ou l'existence d'une situation dangereuse compromettant la sécurité aérienne à l'aérodrome ou dans son voisinage,

c) une baisse du niveau des services fournis à l'aérodrome à celui figurant dans les publications d'information aéronautique,

d) la fermeture d'une partie de l'aire de manœuvre de l'aérodrome ayant une incidence directe sur la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome,

e) l'existence de toute autre situation susceptible de constituer un danger pour la sécurité aéronautique à l'aérodrome et à l'égard de laquelle il serait justifié de prendre des mesures préventives.

Art. 25 - L'exploitant d'aérodrome doit inspecter l'aérodrome :

a) aussitôt que réalisable après un incident aéronautique,

b) lorsque celui-ci ou ses installations figurant dans le manuel d'aérodrome font l'objet de travaux de réparation ou de construction,

c) dès l'apparition de toute situation susceptible de constituer un danger pour la sécurité aéronautique.

Art. 26 - L'exploitant d'un aérodrome certifié doit :

a) veiller à répondre aux conditions de délivrance du certificat d'aérodrome,

b) se conformer aux dispositions relatives à la sécurité des aérodromes prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

c) respecter les conditions spécifiées sur le certificat d'aérodrome,

d) suite à l'approbation du manuel d'aérodrome, remettre à tout organisme et personne concernés par ce manuel, un exemplaire des parties qui lui sont applicables,

e) tenir à jour le manuel d'aérodrome afin de maintenir l'exactitude des renseignements qu'il contient et qu'il soit conforme à la législation et la réglementation en vigueur,

f) soumettre à l'approbation du ministre du transport tout projet d'amendement du manuel d'aérodrome.

Art. 27 - L'exploitant d'un aérodrome certifié doit établir un programme de développement des compétences du personnel chargé des activités liées à la sécurité au niveau de l'aérodrome.

Art. 28 - L'exploitant d'un aérodrome certifié doit maintenir la coordination nécessaire avec tous les services concernés par la sécurité au niveau de l'aérodrome.

Art. 29 - L'exploitant de l'aérodrome doit déplacer de la surface de celui-ci tout véhicule ou tout obstacle susceptible de constituer un danger pour la sécurité des opérations à l'aérodrome.

Art. 30 - L'exploitant d'un aérodrome peut autoriser par écrit l'exécution sur l'aire de trafic, des travaux de maintenance ou des travaux d'entretien courant qui comportent l'utilisation ou la production réelle ou éventuelle d'une flamme nue ou qui provoquent ou risquent de provoquer des étincelles, si l'exécution de ces travaux n'est pas susceptible d'entraîner le risque d'un incendie qui pourrait mettre en danger les personnes ou les biens.



Art. 31 - Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique certifié doit être accessible à tous les aéronefs, présentant les caractéristiques techniques appropriées, pour le décollage ou l'atterrissage à tout moment pendant les horaires de fonctionnement.

Art. 32 - Aucun aéronef ne sera autorisé à décoller ou à atterrir à l'aérodrome que si les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie sont disponibles et le matériel est opérationnel.

#### Section 2 - **Contrôle des aérodromes certifiés**

Art. 33 - Les aérodromes certifiés sont soumis au contrôle des services compétents du ministère du transport afin de s'assurer que les dispositions relatives à la sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur sont respectées.

Ce contrôle est assuré au moyen :

- d'enquêtes techniques selon un programme annuel approuvé par le ministre du transport et communiqué aux exploitants concernés,

- d'inspections non programmées pouvant ne pas faire l'objet d'une notification à l'exploitant d'aérodrome concerné.

#### *CHAPITRE QUATRE*

#### **Dispositions transitoires**

Art. 34 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai d'un an à partir de sa date d'entrée en vigueur pour tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 35 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre du transport*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**FORMULAIRE DE DEMANDE  
DE CERTIFICAT D'AERODROME**

<b>1. Renseignements sur le postulant</b>
Nom complet : .....
Adresse : .....
..... Code postal : .....
Fonctions : .....
Téléphone : ..... Télécopie : .....

<b>2. Renseignements sur le site de l'aérodrome</b>
Nom de l'aérodrome : .....
Coordonnées du point de référence de l'aérodrome : .....
Direction et distance par rapport à la ville la plus proche : .....
.....

<b>3. Le postulant est-il le propriétaire du site de l'aérodrome ?</b>
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Dans la négative, donner :
a) des précisions sur les droits détenus à l'égard du site;
b) le nom et l'adresse du propriétaire du site et des documents écrits prouvant qu'une autorisation a été obtenue pour l'utilisation du site comme aérodrome par l'exploitant.

<b>4. Indiquer le type le plus grand d'aéronef appelé à utiliser l'aérodrome</b>
.....
.....
.....
.....

**5. L'aérodrome sera-t-il utilisé pour des activités de transport public régulier ?**

Oui  Non

**6. Précisions devant figurer sur le certificat d'aérodrome**

Nom de l'aérodrome : .....

Exploitant de l'aérodrome : .....

Au nom de l'exploitant d'aérodrome mentionné ci-dessus, je sollicite par la présente un certificat d'aérodrome.

Signature : .....

Date : ..... / ..... / .....

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2009-333 du 3 février 2009.**

Monsieur Remili Noureddine, administrateur conseiller du service social, est chargé des fonctions de sous-directeur de protection sociale et d'observation au centre social d'observation des enfants.

**Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 février 2009, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.**

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 94-1429 du 30 juin 1994 et particulièrement son article 18 (nouveau).

Arrête :

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret précité n° 74-499 du 27 avril 1974, sont actualisés selon le barème suivant :

Années	Coefficients
1961	10,87551
1962	10,65800
1963	10,37780
1964	9,96075
1965	9,34093
1966	8,99409
1967	8,73607
1968	8,51278
1969	8,18587
1970	8,09878
1971	7,64014
1972	7,48455

Années	Coefficients
1973	7,16263
1974	6,88057
1975	6,28420
1976	5,96419
1977	5,58888
1978	5,29196
1979	4,88227
1980	4,48192
1981	4,10081
1982	3,59460
1983	3,28241
1984	3,02183
1985	2,81214
1986	2,64664
1987	2,44730
1988	2,28223
1989	2,11889
1990	1,98806
1991	1,84490
1992	1,74750
1993	1,67710
1994	1,60536
1995	1,51027
1996	1,45701
1997	1,40496
1998	1,36239
1999	1,32645
2000	1,28860
2001	1,26444
2002	1,22944
2003	1,19712
2004	1,15521
2005	1,13214
2006	1,08368
2007	1,05057
2008	1,00000

Art. 2 - Ces dispositions s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre des affaires sociales, de la  
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**EXPERTS JUDICIAIRES**

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 3 février 2009.**

Madame et Messieurs dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel :

**Circonscription de La cour d'appel de Tunis**

Rym Limaim : Institut Hedi Raïs d'ophtalmologie Tunis,

Kamel Bousslama : Service de médecine interne à l'hôpital Mongi Slim la Marsa,

Saïd Bakari : Institut Mohamed Kassab d'orthopédie Kassar Saïd Tunis,

Mahdi Haj Salah : Centre de Traumatologie et des Grands Brûlés à Ben Arous.

**Circonscription de la cour d'appel de Bizerte**

Houcine Menassri : hôpital régional de Bizerte,

Salem Romdhane : hôpital d'El Alia Bizerte,

Layla Sfaxi : Résidence d'El Fath Avenue Hédi Chaker Menzel Bourguiba.

**Circonscription de la cour d'appel de Sousse**

Souhaeïl Ben Mohamed Mlih : Hôpital Universitaire Farhat Hached à Sousse,

Riadh Frikha : Hôpital Sahloul à Sousse.

**Circonscription de la cour d'appel de Monastir**

Mohamed Faouzi Hamdi : Hôpital Universitaire Fattouma Bourguiba Monastir,

Hazem Ben Ghozlane : Hôpital Universitaire Tahar Sfar Mahdia,

Faouzi Abid : Hôpital Universitaire Tahar Sfar Mahdia,

Mustapha Koubaâ : Hôpital Universitaire Fattouma Bourguiba Monastir.

**Circonscription de la cour d'appel de Sfax**

Mohamed Habib El Euch : Hôpital Universitaire Habib Bourguiba Sfax.

Et inscrit sur la liste des médecins légistes :

**Circonscription de la cour d'appel de Sousse**

Ilyes Turki : Hôpital Régional de Kairouan.

**Décret n° 2009-334 du 2 février 2009, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégations de Nasrallah, Chbika et Kairouan Nord).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19,22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1835 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kairouan en date des 10 avril 2007 et 20 février, 14 et 21 mai, 1<sup>er</sup> juillet et 15 octobre 2008.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan (délégations de Nasrallah, Chbika et Kairouan Nord), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur des environs de Nasrallah Délégation de Nasrallah	13561	17651
2	Sans nom	Secteur des environs de Nasrallah Délégation de Nasrallah	2037847	17821
3	Sans nom	Secteur de Chbika Délégation de Chbika	2090	20559
4	Sans nom	Secteur d'El Ansar Délégation de Kairouan Nord	41	21649
5	Sans nom	Secteur d'El Fejj Délégation de Nasrallah	1337	26632
6	Sans nom	Secteur des environs de Nasrallah Délégation de Nasrallah	33815	32437
7	Sans nom	Secteur des environs de Nasrallah Délégation de Nasrallah	3233	33465
8	Sans nom	Secteur des environs de Nasrallah Délégation de Nasrallah	98155	33468
9	Sans nom	Secteur d'El Karma Délégation de Chbika	499480	13535

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2009-335 du 2 février 2009, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse (délégations de Sousse Ville et M'Saken).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1836 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sousse,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse en date des 5 mai et 20 juin 2008.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sousse (délégations de Sousse Ville et M'Saken) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de la Médina Délégation de Sousse Ville	57	29757
2	Sans nom	Secteur d'El Kaneyès Délégation de M'Saken	518	35786
3	Sans nom	Secteur d'El Kaneyès Délégation de M'Saken	155	35795
4	Sans nom	Secteur d'El Kaneyès Délégation de M'Saken	107	35796

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-336 du 2 février 2009, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet, Beni Khia, Bouargoub, Takelsa, Menzel Temime et El Mida).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-1494 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 93-1071 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul en date des 17 janvier, 7 juin, 2 juillet et 4 décembre 2007 et 7 février, 4 et 11 mars et 10 avril et 12 et 17 mai et 4 juillet 2008.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet, Beni Khia, Bouargoub, Takelsa, Menzel Temime et El Mida) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Hammamet Nord Délégation de Hammamet	199	14477
2	Sans nom	Secteur de Hammamet Est Délégation de Hammamet	192	40455
3	Sans nom	Secteur de Beni Khiar Délégation de Beni Khiar	504	16262
4	Sans nom	Secteur de Belli Délégation de Bouargoub	1118	33774
5	Sans nom	Secteur de Takelsa Centre Délégation de Takelsa	278	33777
6	Sans nom	Secteur de Beni Abdellaâziz Délégation de Menzel Temime	10550	38553
7	Sans nom	Secteur de Hammamet Nord Délégation de Hammamet	3022	33770
8	Sans nom	Secteur de Bouargoub Délégation de Bouargoub	476	30153
9	Sans nom	Secteur El Maâmoura Délégation de Beni Khiar	2371	40459
10	Sans nom	Secteur d'El Mida Délégation d'El Mida	16074	40612
11	Sans nom	Secteur de Menzel Temime Délégation de Menzel Temime	5480	41063

Art. 2 -Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-337 du 2 février 2009, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte (délégations d'Utique, El Alia, Menzel Jemil et Ghar El Melh).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19,22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1492 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Bizerte,

Vu le décret n° 96-2038 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation dans le gouvernorat de Bizerte,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte en date des 26 novembre et 26 décembre 2007 et 29 février 2008.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Bizerte (délégations d'Utique, El Alia, Menzel Jemil et Ghar El Melh) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :



N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Besbessia Délégation d'Utique	911	41397
2	Sans nom	Secteur de Khetmine Délégation d'El Alia	1231	21507
3	Sans nom	Secteur de Khetmine Délégation d'El Alia	579	21508
4	Sans nom	Secteur de Menzel Abderrahmen Délégation de Menzel Jemil	189	41395
5	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	2115	21263
6	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	9003	21264
7	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	6324	21265
8	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	8394	21266
9	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	6301	21267
10	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	10941	21268
11	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	2579	21269
12	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	1884	21270
13	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	5221	21272
14	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	3233	21275
15	Sans nom	Secteur de Bajou Délégation de Ghar El Melh	18957	23924

Art. 2 -Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-338 du 2 février 2009, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine (délégations de Feriana, El Ayoun, Sbeïtla, Tala, Sbiba et Hassi El F'rid).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1699 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 99-94 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Kasserine,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine en date des 25 février, 5, 10 et 15 mars, 31 mai, 13, 14 et 25 juin, 1, 4 et 8 juillet 2008.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kasserine (délégations de Feriana, El Ayoun, Sbeïtla, Tala, Sbiba et Hassi El F'rid) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteurs de Guaret Ennaâm et Hannachi Délégation de Feriana	6253623	35314
2	Sans nom	Secteur de Toucha Délégation d'El Ayoun	4598864	35660
3	Sans nom	Secteur de la Cité Essourour Délégation de Sbeïtla	231931	42070
4	Sans nom	Secteur de Sidi M'hemed Délégation de Tala	756276	35822
5	Sans nom	Secteur de Brahim Ezzahar Délégation de Sbiba	4711411	44725
6	Sans nom	Secteur de Khanguet El Jezia Délégation de Hassi El F'rid	486865	40766
7	Sans nom	Secteur de Khanguet El Jezia Délégation de Hassi El F'rid	534081	40765
8	Sans nom	Secteur d'El Khadhra Délégation de Sbeïtla	217601	40771
9	Sans nom	Secteur de Khanguet El Jezia Délégation de Hassi El F'rid	1900883	40764
10	Sans nom	Secteur de Khanguet El Jezia Délégation de Hassi El F'rid	800946	40763
11	Sans nom	Secteur d'El Ksar Délégation de Sbeïtla	1476378	40772
12	Sans nom	Secteur d'El Khadhra Délégation de Sbeïtla	13962	40928
13	Sans nom	Secteur d'El Khadhra Délégation de Sbeïtla	1419	40929
14	Sans nom	Secteur d'El Khadhra Délégation de Sbeïtla	1510	40930
15	Sans nom	Secteur d'El Khadhra Délégation de Sbeïtla	155	40931
16	Sans nom	Secteur d'El Khadhra Délégation de Sbeïtla	293	40932
17	Sans nom	Secteur d'El Khadhra Délégation de Sbeïtla	307582	41608
18	Sans nom	Secteur d'El Ksar Délégation de Sbeïtla	743593	41607

Art. 2 -Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-339 du 2 février 2009, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili (délégations de Souk Lahad, Douz Nord, et Kébili Sud).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1697 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kébili,

Vu le décret n° 99-92 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Kébili,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kébili en date du 25 avril 2008.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kébili (délégations de Souk Lahad, Douz Nord, et Kébili Sud) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Menchia Délégation de Souk Lahad	90062	38082
2	Sans nom	Secteur de Douz Est Délégation de Douz Nord	2491	37855
3	Sans nom	Secteur de Douz Est Délégation de Douz Nord	484	38083
4	Sans nom	Secteur d'Oum Somâa Délégation de Souk Lahad	405	38084
5	Sans nom	Secteur de Jemna Nord Délégation de Kébili Sud	12113	38085
6	Sans nom	Secteur d'Oum Somâa Délégation de Souk Lahad	27751	38086
7	Sans nom	Secteur d'El Menchia Délégation de Souk Lahad	36866	38472
8	Sans nom	Secteur de Bechri Délégation de Souk Lahad	49250	38473

Art. 2 -Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-340 du 2 février 2009, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises aux délégations de Monastir et de Sahline, gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la rocade de la ville de Sahline.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Monastir,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre sises aux délégations de Monastir et de Sahline Gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la rocade de la ville de Sahline, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1.	3 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 6452 Monastir	Délégation de Monastir	6452 Monastir	31a 89ca	04a 04ca	1-Samir 2-Hamdi 3-Tarek 4-Hassan, enfants de Taher Ben Ahmed Ben Amemou
2.	4 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° 765 Monastir	"	765 Monastir	49a 98ca	05a 00ca	Mongia Bent Mohamed Ben Abdallah S'ghayer
3.	5 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° 766 Monastir 6 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 766 Monastir	"	766 Monastir	53a 49ca	02a 60ca  03a 42ca	1-Fraj ben Mansour Ben Mohamed Sassi 2-Société Wifak à Messedine 3-Ahmed Ben Hcine Ben Mohamed S'ghaïer
4.	8 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n° 767 Monastir	"	767 Monastir	23a 83ca	02a 96ca	1- Bchira Bent Salah Ben Ahmed Ben Ghalba 2-Othman 3- Ammar 4- Abdelkerim 5- Fatma, les quatre derniers enfants de Mohamed Ben Ahmed S'ghaïer

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
5.	9 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 40775 Sousse	"	40775 Sousse	29a 07ca	03a 50ca	1- Mohamed Ben El Mekki Ben Fraj Tiba
6.	10 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 43 Monastir	"	43 Monastir	61a 23ca	06a 44ca	1-Zohra Bent Haj Mustapha 2- Mohamed 3-Kacem 4- Ameer 5-Hafsia, les trois derniers enfants de Abdallah S'ghaïer 6- Zeïneb Bent Haj Omar Ibn Haj Rejeb Frayeh 7- Nasr 8- Mohamed Salah 9-Fatma 10- Roukaya, les quatre derniers enfants de Mahmoud Ben Abdallah Ben Kacem S'ghaïer
7.	11 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 62 Monastir	"	62 Monastir	16a 84ca	02a 53ca	1- M'barka Bent Nasr Korbi 2- Marwen 3- Soulef 4- Ali, les trois derniers enfants de Ahmed Ben Ali Ben Mahmoud Sahraoui
8.	13 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 220 Monastir	"	220 Monastir	18a 70ca	03a 09ca	Khemaïes Ben Ali Ben Mansour Ayechi
9.	14 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 762 Monastir	"	762 Monastir	21a 97ca	03a 71ca	1- Hamida 2-Mohamed, enfants de Mohamed Ben Mohamed Béji 3- Nasr 4- Mohamed 5- Salah 6- Zmorda, les quatre derniers enfants de Ali Béji 7-Latifa Bent Mohamed Béji
10.	15 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 761 Monastir	"	761 Monastir	19a 32ca	03a 92ca	1- Abdelaziz 2- Béchira 3- Aïcha 4- Latifa 5- Habiba, enfants de Mahmoud Ben Ameer Ben Ahmed S'noussi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
11.	16 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 200 Monastir	"	200 Monastir	17a 33ca	04a 03ca (parts indivises des propriétaires mentionnés à droite de la parcelle indiquée à gauche)	1- Bechira 2- Aouicha 3- Latifa, filles de Ali S'noussi 4- Khmaïes 5- Bouraoui 6- Nèjib 7- Salah 8- Sessya 9- Mannoubya 10- Saïda 11- Latifa, les huit derniers enfants de Ahmed ben Salah Snoussi 12- Selma Bent Ahmed Souayed 13- Khemïssa Bent Ahmed Ben Omar Khedija 14- Zeyneb 15- Nèjiba 16- Zohra, les trois dernières filles de Sadok Ben Salah S'noussi 17- Ameur 18- Emna 19- Latifa, les trois derniers enfants de Nasr Ben Salah S'noussi 20- Fatma Bent Nasr Ben Yahya
12.	18 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 760 Monastir	"	760 Monastir	54a 28ca	14a 98ca (parts indivises des propriétaires mentionnés à droite de la parcelle indiquée à gauche)	1-Hcine 2-Hassan 3-Aïcha, enfants de Fraj Mansi 4- Rachida Aziz 5- Fraj 6- Nèjib 7-Riadh 8-Slaheddine 9-Salem 10-Abdelhalim 11-Berlinti, les huit derniers enfants de Ahmed Ben Fraj Mansi
13.	19 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 513 Monastir	"	513 Monastir	10a 54ca	03a 44ca	Malika Bent Mohamed Jaïdane
14.	20 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 759 Monastir	"	759 Monastir	15a 08ca	05a 13ca	Othman Ben Ali Ben Abdelkarim Sallam
15.	21 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 758 Monastir	"	758 Monastir	07a 64ca	02a 94ca	1-Salah Ben Ameur Ben Ali Ben Ghoula 2- Fethi Ben Mohamed Ben Salah Ben Saâd
16.	22 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 757 Monastir	"	757 Monastir	05a 43ca	02a 55ca	Mohamed Ben Makki Ben Fraj Tiba

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
17.	23 24 25 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 756 Monastir	"	756 Monastir	08a 12ca	05a 12ca	1-Mohamed Mongi 2-Fatma, enfants de Salah ben Ali Souayed 3- Abdelahamid 4- Nasr 5- Abdelkarim 6- Jalel 7- Saïda, les cinq derniers enfants de Tahar Ben Salah Souayed 8- Habiba Bent Mohamed M'khazni 9- Ezzeddine 10- Noura 11- Fafani 12- Fethya 13- Halima 14- Rafik, les six derniers enfants de Ameer Ben Salah Souayed
18.	26 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 755 Monastir	"	755 Monastir	05a 17ca	04a 84ca	1-Mohamed 2- Chaaban 3-Ommessaêd 4- Latifa 5-Zohra, enfants de Mosbah Ben Ali Mzahi.
19.	17 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 528 Monastir	"	528 Monastir	26a 05 ca	05a 52ca	Abdel Hamid Ben Salah Ben Salem Taïeb
20.	31 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 46150 Monastir	Délégation de Sahline	46150 Monastir	57a 71ca	00a 03ca	1-Mansour Ben Ali Ben Mahmoud Sahraoui 2- Warda Bent Mohamed Sahraoui 3- Latifa bent Hassan Karwat 4-Omessaad Bent Ameer Ben Salah Sahraoui
21.	32 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 72 Monastir 34 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 72 Monastir	"	72 Monastir	94a 79ca	00a 17ca  00a 17ca	Société des entreprises et des travaux publics d'assainissement et des eaux
22.	35 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 25332 Monastir	"	25332 Monastir	34a 98ca	00a 03ca	Ali Ben Ibrahim Ben Fraj Ben Abdesselem

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
23.	36 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 42507 Monastir 45 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 42507 Monastir	"	42507 Monastir	88a 39ca	01a 39ca  08a 68ca	1-Ali 2-Mohamed, enfants de Ibrahim Ben Fraj Ben Abdesselem
24.	43 conforme aux parcelles n° 1 et 2 du plan du titre foncier n° 9386 Monastir	"	9386 Monastir	35a 01ca	00a 08ca 08a 28ca	1-Monia 2-Tourkya 3-Zouhayer 4-Hichem 5-Mohamed Chbil, enfants de Ameer Ben Abdelakerim Ben Abdesselem
25.	44 conforme aux parcelles n° 1 et 2 du plan du titre foncier n° 9528 Monastir	"	9528 Monastir	33a 89ca	00a 02ca 06a 63ca	Tayeb Ben Abdelkarim Ben Fraj Ben Abdessalam
26.	46 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 46149 Monastir	"	46149 Monastir	35a 35ca	05a 56ca	1-Zohra bent Mohamed Gharbi 2-Abdesselem 3-Leila 4-Sabrya 5-Hamida 6-Mohamed Ali 7-Ameer 8-Abdelkader 9-Mohamed Naceur, les huit derniers enfants de Mohamed Ben Abdesselem 10-Aziza Bent Abdesselem Ben Abdesselem
27.	47 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 17086 Monastir	"	17086 Monastir	01h 53a 80ca	31a 58ca	1-Salah 2- Fraj 3-Nasr, enfants de H'cine Ben Fraj Ben Abdesselem 4-Béchéir 5- Hédi 6- Ali 7- Néjib 8-Khemaïes, les cinq derniers enfants de Mohamed Ben H'cine Ben Abdesselem 9-Tahar Ben Ahmed Amamou 10- Mohamed Ben Abdelkader Ben Younes 11-Basma 12- Najah 13-Kamel, les trois derniers enfants de Mohamed Ben Abdelkader Ben Younes
28.	48 conforme à la parcelle n° 14 du plan du titre foncier n° 41964/44284 Monastir	"	41964/44284 Monastir	64a 70ca	08a 74ca	Abdelaziz Ben Mahmoud Ben Ameer Snoussi



N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
29.	49 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 16220 Monastir	"	16220 Monastir	59a 15ca	14a 39ca	1- Salah 2- Mohamed, enfants de H'cine Ben Fraj Ben Abdesselem
30.	50 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 9374 Monastir	"	9374 Monastir	3h 05a 00ca	36a 64ca	1-Khelifa 2-Fraj 3-Nasr 4-Mohamed Salah, enfants de Mohamed Ben Salem Hafidh 5-Mohamed Ben Salem Ben Omar Hafidh
31.	51 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 10040 Monastir	"	10040 Monastir	4h 25a 03ca	26a 42ca (parts indivises des propriétaires mentionnés à droite de la parcelle indiquée à gauche)	1-Aziz Chedhli 2- Naila 3-Fouêd 4-Insaf 5-Youssef, enfants de Abdelaziz Ben Chedhli Ben H'cine Amamou 6- Mohamed Chebil Ben Béchir Sahraoui
32.	53 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 15205 Monastir	"	15205 Monastir	28a 28ca	01a 71ca	Salah Ben Mohamed Titech
33.	54 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 46133 Monastir 56 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 46133 Monastir	"	46133 Monastir	61a 81ca	12a 32ca  02a 41ca	1-Mongia Bent H'dhili Nebli 2-Habib 3-Fethya 4-Naïma 5-Henda, les quatre derniers enfants de Bouraoui Ben Fraj Khédija
34.	64 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 9379 Monastir	"	9379 Monastir	01h 25a 70ca	00a 33ca	1-F'tima Bent H'cine Ben Abdesselem 2-Taher 3-Mongia 4-Ahmed 5-Najiba 6-Abdelmajid 7-Jamel 8-Mohsen 9-Dalanda 10-Leila 11-Monia, les dix derniers enfants de Mohamed Ben Ahmed Sahraoui
35.	72 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 46138 Monastir 73 conforme à la parcelle n° 5 du plan du titre foncier n° 46138 Monastir	"	46138 Monastir	90a 71ca	22a 93ca  09a 07ca	1-Mohamed Ben Mohamed Salah Ben Fraj Ben Halima S'khiri 2-Ali Ben Mohamed Salah Ben Fraj S'khiri 3-Fatma Bent Ahmed Z'rafi 4-Mohamed Habib Ben Hammouda Ben Ali Barkaoui 5-Béchir 6-Emna 7-Fattouma 8-Mongia 9-Sallouha 10-Nejia, les six derniers enfants de Hamida Ben Mohamed S'khiri

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
36.	77 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 9485 Monastir	"	9485 Monastir	22a 23ca	01a 21ca	Salem Ben Ali Ben Ibrahim M'khazni
37.	78 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 9372 Monastir	"	9372 Monastir	24a 13ca	00a 08ca	Mohamed Ben Ali Ben Mahmoud Ben Gira
38.	80 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 10038 Monastir	"	10038 Monastir	59a 99ca	08a 11ca	Ameur Ben Mohamed Ben Hassan Sahraoui
39.	81 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 11602 Monastir	"	11602 Monastir	01ha 42a 04ca	01a 14ca	Seyfeddine Ben H'cine Ben Sessi Ben Kassem Sessi
40.	86 conforme à la parcelle n° 233 du plan du titre foncier n° 9370 Monastir  89 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 9370 Monastir	"	9370 Monastir	46a 13ca	04a 57ca  27a 57ca	1-Roukaya 2-Selma, filles de Mohamed Korbi 3-Mahmoud 4-Ameur, enfants de Nasr Ben Haj Mohamed Ben Fraj Korbi 5-Mahmoud dit Hamed Ben Abdelkerim Ben Haj Mohamed Korbi
41.	93 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 16315 Monastir	"	16315 Monastir	29a 35ca	09a 98ca	1- Khemissa 2- Latifa filles de Abdesselem Ben Belgacem Ben Yahia
42.	94 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 29445 Monastir	"	29445 Monastir	54a 87ca	04a 14ca	Hamed Ben Hammadi Ben Rjeb Khadija
43.	99 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 15189 Monastir	"	15189 Monastir	99a 75ca	02a 15ca	Ali Ben Abdesselem Ben Mohamed Makhlof
44.	101 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 53882 Monastir	"	53882 Monastir	33a 50ca	03a 71ca	Habiba Bent Mohamed S'khiri

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
45.	102 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 43722 Monastir	"	43722 Monastir	01ha 35a 95ca	10a 05ca	Houcine Ben Salah Ben Othmane Ben Yahia
46.	104 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 15801 Monastir	"	15801 Monastir	69a 45ca	03a 21ca	1-Salah Ben Mohamed Ben Mohamed Korbi 2-Bourouya 3-Rafika 4-Béchir 5-Latifa 6-Mokhtar 7-Samira 8-Hanen, les sept derniers enfants de Salah Ben Mohamed Korbi
47.	106 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 20396 Monastir	"	20396 Monastir	09ha 36a 61ca	10a 01ca	Salem Ben Youssef Ben Ahmed Aziz
48.	110 conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 36274 Monastir	"	36274 Monastir	46a 88ca	18a 34ca	Mohamed Ben Abdesselem Ben Mohamed Makhoulf
49.	112 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 38710 Monastir	"	38710 Monastir	90a 06ca	00a 55ca	Hédi Ben Mohamed Ben Mohamed Fantar
50.	114 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 10047 Monastir	"	10047 Monastir	02ha 76a 40ca	06a 93ca	Faouzi Ben Abdelhamid Ben Fraj Benzarti
51.	115 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 10050 Monastir	"	10050 Monastir	01h 37a 06ca	03a 28ca	Salah Ben Mohamed Ben Mohamed Hajri
52.	121 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 14566 bis Monastir	"	14566 bis Monastir	17a 90ca	03a 91ca	Ahmed Ben Abdelkader Bourguiba
53.	122 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 15878 Monastir	"	15878 Monastir	21a 68ca	04a 02ca	1- Monia Bent Boubaker Harzallah 2- Rihab 3- Latifa 4- Mehdi, les trois derniers enfants de Mohamed Ben Béchir Harzallah 5- Mohamed Naceur 6-Omar 7-Habib, les trois derniers enfants de Béchir Ben Mohamed Salah Harzallah

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
54.	124 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 15842 Monastir	"	15842 Monastir	57a 40ca	11a 97ca	Younès Ben Abdessellem Ben Fraj Ben Abdessellem
55.	126 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 6499 Monastir	"	6499 Monastir	01ha 98a 80ca	09a 78ca	1-Sadok 2-Latifa 3-Salah, enfants de Ameer Ben Sadok Ben Aoûn 4-Selma Bent Rejeb Atya
56.	128 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 14583 Monastir	"	14583 Monastir	95a 47ca	03a 68ca	Mohamed Fayçal Ben Mohamed Ali Ben Mohamed Zili
57.	130 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 43507 Monastir 131 conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 43507 Monastir	"	43507 Monastir	01ha 71a 30ca	18a 97ca  01a 37ca	Jamila Bent Mohamed ben El Haj Ahmed Benzarti, copropriétaire avec la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux
58.	132 conforme à la parcelle n° 12 du plan du titre foncier n° 215099/44458 Monastir 133 conforme à la parcelle n° 14 du plan du titre foncier n° 215099/44458 Monastir	"	215099/44458 Monastir	02h 31a 00ca	16a 41ca  03a 14ca	Wakf Haj M'barek Ben Mohamed Bakkouch Issi
59.	135 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 14629 Monastir	"	14629 Monastir	24a 63ca	09a 56ca	1- Fethi Ben Néji Ben Mohamed Benzarti 2- Fethi Ben Mansour Ben H'mida Baghdédi
60.	139 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 14634 Monastir	"	14634 Monastir	15a 08ca	03a 91ca	Ahmed Ben Mohamed Ben Mohamed Raï
61.	141 conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 23880 Monastir	"	23880 Monastir	22a 73ca	02a 51ca	Hédi Ben Mohamed Ben Mohamed Fantar

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
62.	39 conforme à la parcelle n° 1 du plan de la réquisition d'immatriculation plan n° 70077	"	Réquisition d'immatriculation cadastrale n° 70077		09a97ca (parts indivises de la propriétaire mentionnée à droite dans la parcelle indiquée à gauche)	Zohra Bent J'dida
63.	41 conforme à la parcelle n° 1 du plan de la réquisition d'immatriculation n° 69942		Réquisition d'immatriculation n° 69942		14a 10ca	Héritiers de H'cine Ben Ameer Ben Nejma
64.	84 conforme à la parcelle n° 1 du plan de la réquisition d'immatriculation cadastrale n° 70065	"	Réquisition d'immatriculation cadastrale n° 70065		05a 70ca	1-Mohamed Naceur 2-Omar 3-Habib, enfants de Béchir Ben Mohamed Salah Harzallah 4-Monia Bent Boubaker Harzallah 5-Riheb 6-Latifa 7-Mehdi, les trois derniers enfants de Mohamed Ben Béchir Harzallah 8-Mohamed Salah Ben Ali Ben Mohamed Ben Haj Youssef
65.	119 conforme à la parcelle n° 1 du plan de la réquisition d'immatriculation cadastrale n° 69740 134 conforme à la parcelle n° 3 du plan de la réquisition d'immatriculation cadastrale n° 69740 138 conforme à la parcelle n° 5 du plan de la réquisition d'immatriculation cadastrale n° 69740	"	Réquisition d'immatriculation cadastrale n° 69740		03a 83ca  05a 75ca  03a 24ca	1-J'nina Bent Ameer S'khiri 2-Mohamed Taoufik 3-Ahmed 4-Ridha 5-Sahbi 6-Néjib 7-Habiba 8-Saïda 9-Neïla 10-Sallouha, les neuf derniers enfants de Mohamed Ben Ameer S'khiri
66.	120 conforme à la parcelle n° 1 du plan de la réquisition d'immatriculation n° 69722	"	Réquisition d'immatriculation n° 69722		03a 95ca	Mohamed Salah Ben Ali Ben Mohamed Ben Haj Youssef
67.	33 conforme à la parcelle n° 1 du plan TPD n° 41240	"	Non immatriculée		02a 92ca	Société des entreprises et des travaux publics d'assainissement et des eaux

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pouvaient grever les dites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, portant modification de l'arrêté du 25 février 2006, fixant les taux et les conditions de prélèvement de la contribution au profit du régime de garantie des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises dans l'industrie et les services et les participations dans leur capital.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 24, telle que modifiée et complétée par les articles 26, 27 et 28 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 25 février 2006, fixant les taux et les conditions de prélèvement de la contribution au profit du régime de garantie des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises dans l'industrie et les services et les participations dans leur capital.

Arrête :

Article premier - Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté en date du 25 février 2006 susvisé un troisième tiret ainsi libellé :

- 0,3% à prélever en une seule fois du montant du crédit autorisé par l'établissement du crédit pour les crédits à court terme destinés à l'exportation et assurés contre les risques à l'exportation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, modifiant l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre des finances,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008 et notamment ses articles 71 et 187,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2729 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 13 juin 2008.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les annexes 78 et 78 bis mentionnées dans la liste des prestations fournies par les services du comité général des assurances, fixée par l'arrêté du ministre des finances du 29 août 2001 relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi et tel que modifié par l'arrêté du 2 septembre 2002, et sont remplacées par les annexes ci-jointes.

Art. 2 - Le président du comité général des assurances ainsi que les directeurs généraux du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre des finances en date du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi, tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N° ..... du .....)

**Organisme :** Comité Général des Assurances

**Domaine de la prestation :** Assurance

**Objet de la prestation :** Octroi de l'agrément aux agents d'assurances et courtiers en assurances

**Conditions d'obtention**

- Etre de nationalité tunisienne
- N'ayant pas fait l'objet de condamnation pour crime ou délit intentionnel
- N'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de faillite
- N'ayant pas été privé d'administrer son patrimoine
- Etre en possession d'un mandat écrit ou d'un traité de nomination s'il s'agit d'agent d'assurances ou être immatriculé au registre du commerce s'il s'agit d'un courtier en assurance.
- non exercice d'une activité commerciale ou réputée comme telle par la loi.
- **Satisfaire l'une des conditions de capacité professionnelle suivantes :**
  - Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et avoir suivi avec succès un cycle de formation en assurances agréé par le ministre chargé des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale de 5 ans.
  - Avoir accompli avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline juridique, économique, ou commerciale ou dans une spécialité scientifique et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale de 3 ans.
  - Etre titulaire d'une licence ou d'une maîtrise dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une spécialité scientifique et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale d'un an.
  - Etre titulaire d'un diplôme de troisième cycle d'études approfondies en assurances.

**Pièces à fournir**

- Copie de la carte d'identité nationale
  - Bulletin n° 3 daté de moins d'un an
  - Déclaration sur l'honneur précisant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une déclaration de faillite et n'a pas été privé d'administrer son patrimoine.
  - Diplôme ou attestation précisant le niveau d'instruction
  - Attestation précisant l'expérience professionnelle en assurances
  - Attestation de fin de stage avec succès dans un cycle de formation en assurances agréé par le ministre des finances et ce, pour les candidats ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires.
  - Déclaration sur l'honneur portant sur le non exercice d'une activité commerciale ou réputée comme telle par la loi.
- Remarque :** Les pièces requises sont entendues dûment certifiées conformes aux originales.
- **Paiement des redevances au titre de l'obtention de l'agrément :** 100 dinars pour l'agent d'assurances et 1000 dinars pour le courtier en assurances, qui seront versées dans le compte courant du Comité Général des Assurances dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de règlement.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Examen du dossier de la demande d'agrément.</li> <li>- Transmission du dossier à la commission.</li> <li>- demande de complément du dossier avec paiement de la redevance d'obtention de l'agrément.</li> <li>- Octroi de l'agrément</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité Général des Assurances.</li> <li>- Commission d'agrément des intermédiaires en assurances.</li> <li>- Comité Général des Assurances.</li> <li>- Comité Général des Assurances.</li> </ul>	2 mois en cas de dépôt d'un dossier complet
<b>Lieu de dépôt du dossier</b>		
<b>Service :</b> Bureau d'ordre du Comité Général des Assurances		
<b>Adresse :</b> rue n° 8006 - Montplaisir – Tunis		

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
<b>Service :</b> Comité Général des Assurances
<b>Adresse :</b> rue n° 8006 - Montplaisir - Tunis

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
2 mois en cas de dépôt d'un dossier complet

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 187 du code des assurances promulgué par la loi 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par la loi 2008-8 du 13 février 2008.</li> <li>- Décret n° 92-2259 du 31 décembre 1992, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue à l'article 71 du code des assurances tel que modifié par le décret n° ..... du .....</li> <li>- Décret n° 2008-2553 du 7 juillet 2008, fixant les taux des redevances revenant au comité général des assurances et prévues par l'article 198 du code des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception.</li> <li>- Arrêtés du Ministre des Finances du 20 juillet 1993 et du 22 septembre 2000 et du 21 mai 2004, portant désignation des membres de la commission d'agrément des intermédiaires en assurances.</li> </ul>



SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du ministre des finances en date du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi, tel que modifié par l'arrêté en date du .....  
(Jort N° ..... du .....)

**Organisme :** Comité Général des Assurances

**Domaine de la prestation :** Assurance

**Objet de la prestation :** Octroi de l'agrément au producteur en assurance sur la vie

**Conditions d'obtention**

- Etre de nationalité tunisienne
- N'ayant pas fait l'objet de condamnation pour crime ou délit intentionnel
- N'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de faillite
- N'ayant pas été privé d'administrer son patrimoine
- Etre en possession d'un mandat écrit ou d'un traité de nomination.
- non exercice d'une activité commerciale ou réputée comme telle par la loi.
- Satisfaire l'une des conditions de capacité professionnelle suivantes:
  - Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires et avoir suivi avec succès un cycle de formation en assurance sur la vie agréé par le ministre chargé des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine d'assurance sur la vie d'une durée minimale de 2 ans.
  - Avoir accompli avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une spécialité scientifique et avoir suivi avec succès un cycle de formation en assurance sur la vie agréé par le ministre chargé des finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'assurance sur la vie d'une durée minimale d'un an.
  - Etre titulaire d'une licence ou maîtrise dans une discipline juridique, économique, commerciale ou dans une spécialité scientifique et avoir suivi avec succès un cycle de formation en assurance sur la vie auprès d'une entreprise agréée par le ministre chargé des finances.
  - Etre titulaire d'un diplôme de troisième cycle d'études approfondies en assurances.

**Pièces à fournir**

- Copie de la carte d'identité nationale
  - Bulletin n° 3 daté de moins d'un an.
  - Déclaration sur l'honneur précisant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une déclaration de faillite et n'a pas été privé d'administrer son patrimoine.
  - Diplôme ou attestation précisant le niveau d'instruction
  - Attestation précisant l'expérience professionnelle en assurance sur la vie.
  - Attestation de fin de stage avec succès dans un cycle de formation en assurance sur la vie agréé par le ministre des finances, et ce, pour les candidats ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires.
  - Déclaration sur l'honneur portant sur le non exercice d'une activité commerciale ou réputée comme telle par la loi
- Remarque :** Les pièces requises sont entendues dûment certifiées conformes aux originales.
- **Paiement des redevances au titre de l'obtention de l'agrément :** 100 dinars, qui seront versées dans le compte courant du Comité Général des Assurances dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de règlement.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Examen du dossier de la demande d'agrément.</li> <li>- Transmission du dossier à la commission.</li> <li>- demande de complément du dossier avec paiement de la redevance d'obtention de l'agrément.</li> <li>- Octroi de l'agrément</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comité Général des Assurances.</li> <li>- Commission d'agrément des intermédiaires en assurances.</li> <li>- Comité Général des Assurances.</li> <li>- Comité Général des Assurances.</li> </ul>	2 mois en cas de dépôt d'un dossier complet
<b>Lieu de dépôt du dossier</b>		
<b>Service :</b> Bureau d'ordre du Comité Général des Assurances		
<b>Adresse :</b> rue n° 8006 - Montplaisir – Tunis		

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
<b>Service :</b> Comité Général des Assurances
<b>Adresse :</b> rue n° 8006 - Montplaisir - Tunis

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
2 mois en cas de dépôt d'un dossier complet

<b>Références législatives et/ou réglementaires</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 187 du code des assurances promulgué par la loi 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par la loi 2008-8 du 13 février 2008.</li> <li>- Décret n° 92-2259 du 31 décembre 1992, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue à l'article 71 du code des assurances tel que modifié par le décret n° ..... du .....</li> <li>- Décret n° 2008-2553 du 7 juillet 2008, fixant les taux des redevances revenant au comité général des assurances et prévues par l'article 198 du code des assurances ainsi que leurs montants et les modalités de leur perception.</li> <li>- Arrêtés du Ministre des Finances du 20 juillet 1993 et du 22 septembre 2000 et du 21 mai 2004, portant désignation des membres de la commission d'agrément des intermédiaires en assurances.</li> </ul>

**Arrêté du ministre des finances du 3 février 2009, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment l'article 6 de la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et les articles 56, 57, 58, 59 et 60 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour la gestion 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministre des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances tel qu'il a été modifié et complété par les textes ultérieurs, et notamment le décret n° 2007-1198 du 23 avril 2007,

Vu le décret n° 99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2006-995 du 3 avril 2006,

Vu le décret n° 2004-730 du 22 mars 2004, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 2007-2798 du 2 novembre 2007, portant nomination de monsieur Ezzeddine Ben Fredj mandataire chargé de section de comptabilité.

Arrête :

Article unique - En application des dispositions de l'article 26 du code de la comptabilité publique, le ministre des finances délègue sa signature à monsieur Ezzeddine Ben Fredj, chargé des fonctions de trésorier régional des finances à Sidi Bouzid, à l'effet de revêtir du visa exécutoire les états de liquidation décernés par les comptables publics relevant de son autorité.

Tunis, le 3 février 2009.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2009-341 du 2 février 2009.**

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de doyen de faculté à compter du 1er juillet 2008, conformément au tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	L'établissement
Kamel Besbes	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences de Monastir
Mohamed Adel Dhif	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul
Lotfi Mechichi	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis
Mohamed Laarbi Fadhel Moussa	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de doyen de faculté pour une nouvelle période à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, conformément au tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	L'établissement
Messoud Boudhief	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis
Hassen Amri	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences des mathématiques, physiques et naturelles
Mohsen Sakli	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences de Bizerte
Hmaid Ben Aziza	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis

**Par décret n° 2009-342 du 2 février 2009.**

Les enseignants de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont chargés des fonctions de directeurs d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, conformément au tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	L'établissement	Date de nomination
Moncef Taous	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Institut supérieur des études appliquées en humanités de Mahdia	19 août 2008
Amor Ifa Kraiem	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Institut supérieur des arts et métiers de Sidi Bouzid	8 septembre 2008
Mohamed Naceur Jaljali	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Institut supérieur des technologies de l'environnement, de l'urbanisme et du bâtiment de Tunis	12 juillet 2008

Monsieur Mohamed Mounir Nessibi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Bizerte, pour une nouvelle période à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Par décret n° 2009-343 du 3 février 2009.**

Monsieur Mohamed Zaouali, professeur agrégé principal, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques.

**MAINTIEN EN ACTIVITE****Par décret n° 2009-344 du 2 février 2009.**

Les enseignants de l'enseignement supérieur, dont les noms suivent sont maintenus en activité pour une 1<sup>ère</sup> année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	L'établissement
Mekki Ksouri	Professeur de l'enseignement supérieur	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis
Nadia Marcos épouse Ghrab	Professeur de l'enseignement supérieur	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis
Mohamed Haddar	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis
Farouk Kria	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis
Mohamed Frioui	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis
Saida Triki	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles
Ahmed Fitouhi	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles
Habib Zangar	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles
Abdelhafidh Gharbi	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles
Mohamed Dachraoui	Professeur de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles
Mohamed Moncef Ben Saâd	Maître de conférences	Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles
Mohamed Riadh Djait	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Faculté de médecine de Tunis
Moncef Bessioud	Maître assistant de l'enseignement supérieur	Faculté de médecine de Tunis
Hédi Trabelsi	Assistant de l'enseignement supérieur	Faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis

**Par décret n° 2009-345 du 2 février 2009.**

Monsieur Mongi Boughzala, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une 1<sup>ère</sup> année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Par décret n° 2009-346 du 2 février 2009.**

Monsieur Béchir Ferchichi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une 1<sup>ère</sup> année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Par décret n° 2009-347 du 2 février 2009.**

Monsieur Naji Gharbi, professeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une 1<sup>ère</sup> année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Par décret n° 2009-348 du 2 février 2009.**

Monsieur Ahmed Khaskhoussi, maître de conférences, est maintenu en activité pour une 1<sup>ère</sup> année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE  
DES JEUNES**

**Décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu, le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu, la loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes, telle que modifiée et complétée par la loi n°93-17 du 22 février 1993,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu le décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes, tel que modifié et complété par le décret n°98-1120 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 98-973 du 27 avril 1998, étendant la couverture sociale aux stagiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle,

Vu le décret n° 2000-2279 du 10 octobre 2000, étendant la couverture sociale et le régime de réparation de préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles aux bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi 21-21,

Vu le décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, portant institution d'un «système de contrats de formation aux fins de réinsertion »,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2006-2990 du 13 novembre 2006, portant institution d'un stage d'initiation et d'adaptation aux fins de création d'une entreprise, tel que modifié par le décret n° 2007-1237 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, et notamment son article 2,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et de développement local, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre des finances, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre de l'industrie de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, et du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

Article premier - Il est créé dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi les programmes suivants :

- le stage d'initiation à la vie professionnelle,
- le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur,
- le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle,
- le contrat de réinsertion dans la vie active,
- le programme d'accompagnement des promoteurs des petites entreprises,
- le contrat emploi- solidarité.

Les dépenses afférentes à ces programmes sont imputées sur le fonds national de l'emploi qui procède au transfert des crédits nécessaires à cet effet à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant ou à l'opérateur public concerné, et ce conformément à des contrats-programmes précisant notamment les résultats attendus ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Le ministère chargé de l'emploi supervise lesdits programmes.

Art. 2 - Le bénéfice de l'un des programmes du fonds national de l'emploi est subordonné à l'inscription préalable au bureau de l'emploi et du travail indépendant, et à la conclusion à cet effet d'un contrat de stage, et ce conformément à un modèle établi par les services du ministère chargé de l'emploi.

Art. 3 - Les dispositions de la loi n° 88-6 de 8 février 1988 sont étendues aux stagiaires bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi.

## Chapitre II

### Les programmes du fonds national de l'emploi

#### Section 1

##### *Le stage d'initiation à la vie professionnelle*

Art. 4 - Le stage d'initiation à la vie professionnelle a pour objet d'aider le bénéficiaire à acquérir des compétences professionnelles afin de faciliter son insertion dans la vie active.

Peuvent bénéficier d'un stage d'initiation à la vie professionnelle les primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent depuis au moins six mois.

La liste des diplômes et des spécialités n'ouvrant pas droit au bénéfice du stage d'initiation à la vie professionnelle est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 5 - Les stages d'initiation à la vie professionnelle peuvent se dérouler au sein des entreprises privées.

Toutefois les stages d'initiation à la vie professionnelle peuvent être organisés au sein du secteur public. Les conditions et les modalités d'organisation de ces stages sont fixées par décret.

Art. 6 - La durée du stage d'initiation à la vie professionnelle ne peut dépasser une année.

Toutefois, le ministre chargé de l'emploi peut, à titre exceptionnel, proroger la durée du stage pour une période supplémentaire maximale de six mois au sein de la même entreprise d'accueil, ou autoriser un deuxième stage au sein d'une autre entreprise.

La durée globale du stage d'initiation à la vie professionnelle ne peut en aucun cas dépasser dix huit mois.

Art. 7 - Il est statué, à la fin de la moitié de la durée du stage d'initiation à la vie professionnelle, sur la possibilité d'insertion du stagiaire au sein de l'entreprise d'accueil, et ce de concert entre l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, l'entreprise et le bénéficiaire.

Art. 8 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au stagiaire durant toute la durée du contrat une indemnité mensuelle dont le montant est de cent cinquante dinars.

En outre, l'entreprise d'accueil octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat. Le montant minimum de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 9 - Les stagiaires bénéficiaires du stage d'initiation à la vie professionnelle peuvent être admis à poursuivre des sessions de formation complémentaire durant la période de stage, et ce en accord avec l'entreprise d'accueil.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant organise les sessions de formation complémentaire au sein de l'entreprise d'accueil ou auprès d'une structure de formation publique ou privée; elle prend en charge le coût de formation dans une limite maximale de deux cent heures.

Art. 10 - L'entreprise ne peut accueillir à nouveau, des stagiaires dans le cadre du stage d'initiation à la vie professionnelle que si elle a préalablement recruté au moins 50% de l'ensemble des stagiaires ayant achevé leurs stages durant les trois dernières années précédant l'année de dépôt de la nouvelle demande.

En cas de non réalisation par l'entreprise du taux mentionné au paragraphe premier, elle ne peut accueillir de nouveaux stagiaires dans le cadre du stage d'initiation à la vie professionnelle qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

#### Section 2

##### *Le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur*

Art. 11 - Le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur a pour objet de permettre au bénéficiaire d'acquérir des qualifications professionnelles en alternance entre une entreprise privée et une structure de formation publique ou privée, et ce conformément aux exigences d'un poste d'emploi pour lequel ladite entreprise s'engage à le recruter.

Peuvent bénéficier dudit contrat, les demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et dont la période de chômage excède trois années à compter de la date d'obtention du diplôme concerné.

Art. 12 - Le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur est conclu pour une période maximale d'une année sur la base d'un programme de formation spécifique arrêté à cet effet entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le programme de formation spécifique peut être réalisé soit au sein de l'entreprise d'accueil ou dans une structure de formation publique ou privée. L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge le coût de la formation des stagiaires dans la limite maximale de 400 heures durant toute la durée du contrat.

Art. 13 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au stagiaire, durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle dont le montant est de cent cinquante dinars.

Elle octroie, en outre au stagiaire qui réside hors du gouvernorat d'implantation de l'entreprise d'accueil, une indemnité mensuelle supplémentaire dont le montant ne dépasse pas cinquante dinars, et ce pendant toute la durée du contrat.

L'entreprise octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat. Le montant minimal de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 14 - L'entreprise s'engage à recruter le bénéficiaire qui a achevé le contrat dans le cadre du contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur.

L'entreprise qui procède au recrutement du stagiaire bénéficie d'une prime de recrutement d'un montant égal à mille dinars ; cette prime est servie après une année de travail effectif à compter de la date de recrutement.

L'entreprise désirent bénéficier de l'avantage mentionné au paragraphe deux est tenue de déposer une demande auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent conformément au modèle disponible à cet effet, appuyée du contrat de travail du jeune concerné et des justificatifs de paiement des salaires durant la période susmentionnée au paragraphe précédent.

Le bureau de l'emploi et du travail indépendant procède au paiement du montant de la prime, et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt d'un dossier complet.

Art. 15 - Les entreprises du secteur privé bénéficient de la prise en charge par le fonds national de l'emploi de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements des demandeurs d'emplois parmi les stagiaires dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur, et ce durant une période de sept ans conformément au tableau ci-après :

<b>Années concernées par la prise en charge par le fonds national de l'emploi à partir de la date de recrutement</b>	<b>Taux de la prise en charge par le Fonds National de l'Emploi</b>
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficiaire de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Pour bénéficier du présent avantage, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau.

La demande doit être appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Art. 16 - Il est institué, auprès de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes de bénéfice de l'avantage prévu à l'article 15 ci-dessus.

La commission est composée, sous la présidence du directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, des membres suivants :

- le directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- le chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation,
- le chef du centre régional de contrôle des impôts,
- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant,
- le chef du bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne jugée compétente pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission, et ce, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre désigné à cet effet par le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres; faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Art. 17 - L'avantage prévu à l'article 15 ci-dessus est octroyé par une décision du gouverneur territorialement compétent, après avis de la commission consultative instituée en vertu des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Le chef de bureau de l'emploi et du travail indépendant transmet une copie de cette décision à l'entreprise bénéficiaire.

Art. 18 - Les montants des dépenses découlant de l'octroi de l'avantage mentionné à l'article 15 ci-dessus sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Art. 19 - L'entreprise qui ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe premier de l'article 14 du présent décret ne peut bénéficier à nouveau du contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

### Section 3

#### *Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle*

Art. 20 - Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle a pour objet de permettre au demandeur d'emploi non titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'acquérir des qualifications professionnelles conformes aux exigences d'une offre d'emploi présentée par une entreprise privée et qui n'a pas été satisfaite compte tenu de l'indisponibilité de la main d'œuvre requise sur le marché de l'emploi.

Art. 21 - L'entreprise peut bénéficier des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle à titre individuel ou dans le cadre de conventions avec les centres techniques, les fédérations professionnelles, ainsi qu'avec les chambres de commerce et d'industrie, les ordres et les associations professionnelles.

Art. 22 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge, conformément à un programme de formation spécifique convenu avec l'entreprise concernée ou avec l'un des organismes mentionnés à l'article 21 ci-dessus, le coût de la formation et ce dans une limite maximale de quatre cent heures.

Le programme de formation spécifique peut être réalisé au sein de l'entreprise d'accueil ou dans une structure de formation publique ou privée.

Art. 23 - Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle est conclu entre l'entreprise d'accueil et le stagiaire et ce pour une période maximale d'une année.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au stagiaire, et durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle d'un montant de quatre-vingts dinars.

En outre, l'entreprise octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat; le montant minimum de ladite indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 24 - L'entreprise d'accueil s'engage à recruter les bénéficiaires des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle qui ont achevé la formation mentionnée à l'article 22 ci-dessus.

L'entreprise qui n'a pas inséré les stagiaires ne peut prétendre à de nouveaux contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la date de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

### Section 4

#### *Le contrat de réinsertion dans la vie active*

Art. 25 - Le contrat de réinsertion dans la vie active a pour objet de permettre au travailleur ayant perdu son emploi d'acquérir de nouvelles compétences conformes aux exigences d'un poste d'emploi préalablement identifié au sein d'une entreprise privée.

Peuvent bénéficier dudit contrat, les demandeurs d'emploi parmi :

- les travailleurs permanents ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale des entreprises qui les employaient,

- les travailleurs non permanents ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale des entreprises qui les employaient et ayant exercé durant une période minimale de trois années au sein de la même entreprise qui a procédé à leur licenciement.

Art. 26 - Le contrat de réinsertion dans la vie active est conclu entre l'entreprise et le demandeur d'emploi concerné pour une durée maximale d'une année.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge, selon un programme préétabli avec l'entreprise d'accueil, les dépenses d'adaptation des bénéficiaires, et ce dans la limite maximale de deux cents heures.

Art. 27 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au bénéficiaire et durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle dont le montant est de deux cent dinars.

En outre, l'entreprise d'accueil octroie obligatoirement au bénéficiaire durant toute la durée du contrat une indemnité complémentaire mensuelle. Le montant minimal de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 28 - L'entreprise d'accueil s'engage à recruter les bénéficiaires qui ont achevé leurs contrats de réinsertion dans la vie active.

L'entreprise qui ne satisfait pas à l'obligation mentionnée au premier paragraphe ne peut bénéficier à nouveau du contrat de réinsertion dans la vie active qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

### Section 5

#### *Le programme d'accompagnement des Promoteurs des petites entreprises*

Art. 29 - Le programme d'accompagnement des Promoteurs des petites entreprises comprend notamment ce qui suit :

- l'aide à l'identification de l'idée du projet,  
- l'aide à l'élaboration de l'étude du projet et du plan d'affaires y afférent,

- l'adaptation en matière de gestion des entreprises et dans les domaines techniques nécessaires à la création du projet,

- l'accompagnement des promoteurs des petites entreprises,

- la prise en charge partielle par le fonds national de l'emploi de la contrepartie de services dévolus aux structures publiques et rendus par de petites entreprises.

Sont considérées comme "petites entreprises" au sens de la présente section les entreprises mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé n° 2008-388 du 11 février 2008.

Art. 30 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut prendre en charge le coût afférent à l'organisation de sessions d'adaptation au profit de personnes désirant promouvoir de petites entreprises, et ce, afin de les aider à identifier des idées de projets en relation avec leurs compétences et expériences professionnelles et à élaborer les études de ces projets et de leurs plans d'affaires.



La durée maximale de ces sessions d'adaptation est de 200 heures.

Art. 31 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut prendre en charge les coûts de sessions d'adaptation en gestion au profit des promoteurs de petites entreprises, et ce dans la limite maximale de cent vingt heures.

Elle peut, en outre, prendre en charge les coûts de sessions d'adaptation complémentaire technique dans la limite maximale de quatre cents heures au profit des promoteurs de petites entreprises.

Art. 32 - Les personnes désirant promouvoir des projets peuvent être accueillies dans des stages pratiques en entreprises d'une durée maximale d'une année en vue de leur conférer les compétences professionnelles et pratiques nécessaires à la promotion de leurs projets.

Art. 33 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut prendre en charge les coûts de l'assistance technique aux promoteurs de petites entreprises, et ce dans la limite maximale de douze jours d'expertise.

Art. 34 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie aux bénéficiaires des sessions d'adaptation mentionnées aux articles 30 et 31 ci-dessus et aux stagiaires mentionnés à l'article 32 ci-dessus et durant la période d'adaptation ou la période de stage ainsi qu'aux promoteurs de petites entreprises durant la première phase d'implantation du projet, une indemnité mensuelle d'un montant de cent cinquante dinars pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, et de quatre-vingts dinars pour les autres niveaux d'enseignement et de formation.

L'indemnité est servie durant une période maximale d'une année.

Art. 35 - Le fonds national de l'emploi peut, dans le cadre du programme d'accompagnement des promoteurs des petites entreprises, prendre partiellement en charge la contrepartie de services dévolus aux structures publiques et rendus par de petites entreprises créées à cet effet par des titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de diplômes équivalents.

Les candidats à la création de ces petites entreprises sont choisis parmi les demandeurs d'emplois qui ont poursuivi une adaptation en matière de promotion de projets.

Une convention est conclue pour une période de trois années entre la structure publique concernée et le promoteur de la petite entreprise ; elle fixe notamment les engagements des deux parties, les montants à octroyer à la petite entreprise en contre partie des services rendus objet de la convention, ainsi que les critères de suivi et d'évaluation, et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de dépenses publiques.

La contribution du fonds national de l'emploi est transférée à la structure publique conformément aux dispositions du tableau ci-après :

	<b>Contribution du Fonds National de l'Emploi</b>	<b>Contribution de la structure publique</b>
Première année	75%	25%
Deuxième année	50%	50%
Troisième année	25%	75%

## Section 6

### *Le contrat emploi-solidarité*

Art. 36 - Le contrat emploi-solidarité a pour objet de faciliter l'insertion des diverses catégories des demandeurs d'emplois dans la vie active à travers des actions spécifiques dans le cadre d'initiatives régionales ou locales de promotion de l'emploi, ou dans le cadre de l'adaptation aux changements conjoncturels du marché de l'emploi.

Art. 37 - Les actions spécifiques mentionnées à l'article 36 ci-dessus sont réalisées dans le cadre de contrats-programmes annuels conclus entre les conseils régionaux, les ministères et les structures concernés. Ces contrats fixent notamment les catégories ciblées des demandeurs d'emploi, la nature de ces actions ainsi que les conditions et les modalités de leur mise en œuvre, suivi et évaluation.

Art. 38 - Le bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité parmi les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent perçoit une indemnité mensuelle variant entre cent cinquante dinars et deux cent cinquante dinars, et ce pendant une durée maximale de trois années.

Le bénéficiaire du contrat emploi-solidarité ayant un niveau d'instruction inférieur à celui indiqué au paragraphe premier perçoit une indemnité mensuelle dont le montant ne dépasse pas cent trente dinars, et ce pendant une durée maximale d'une année.

Art. 39 - Sont prises en charge dans le cadre des actions spécifiques mentionnées à l'article 36 ci-dessus, les dépenses afférentes à l'adaptation des bénéficiaires des contrats emploi-solidarité.

Il est octroyé aux encadreurs de ces actions une indemnité mensuelle ne dépassant pas trois cents dinars et ce pendant une durée maximale d'une année.

Art. 40 - Les crédits nécessaires à l'exécution des contrats-programmes mentionnés à l'article 37 ci-dessus sont transférés aux conseils régionaux.

## Chapitre III

### **Dispositions spécifiques**

Art. 41 - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge les coûts d'actions d'adaptation spécifique au profit des diverses catégories des demandeurs d'emploi en vue de satisfaire aux exigences de postes d'emploi à l'étranger préalablement identifiés. La gestion de ces actions est confiée à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Art. 42 - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge les coûts d'actions d'adaptation spécifique ciblant les demandeurs d'emploi parmi les diplômés de l'enseignement supérieur et ce en vue de satisfaire des postes d'emplois identifiés dans le cadre de l'implantation de projets revêtant une importance particulière quant au volume et aux spécificités des créations d'emploi. La gestion de ces actions est confiée à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

## Chapitre IV

### Dispositions finales

Art. 43 - Les dépenses afférentes à certains programmes institués en vertu du présent décret peuvent, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2009, être imputées sur le titre II du budget de l'Etat.

Art. 44 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes,

- le décret n° 98-973 du 27 avril 1998, étendant la couverture sociale aux stagiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle,

- le décret n° 2000-2279 du 10 octobre 2000, étendant la couverture sociale et le régime de réparation de préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles aux bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi 21-21,

- le décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, portant institution d'un « système de contrats de formation aux fins de réinsertion »,

- le décret n° 2006-2990 du 13 novembre 2006, portant institution d'un stage d'initiation et d'adaptation aux fins de création d'une entreprise.

Art. 45 - Les actions ayant démarré avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui s'inscrivent dans le cadre des programmes du Fonds National de l'Emploi ou des programmes d'insertion et d'adaptation professionnelle, demeurent régies par la réglementation en vigueur avant sa parution.

Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre du décret n°93-1049 du 3 mai 1993, du décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, du décret n° 2006-2990 du 13 novembre 2006 demeurent en vigueur jusqu'à leur terme. Les avantages octroyés dans ce cadre aux stagiaires et aux entreprises d'accueil demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats y afférents.

Le montant mensuel de l'indemnité de stage accordée aux bénéficiaires du stage d'insertion à la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement supérieur est portée à cent cinquante dinars, et ce pour les stagiaires dont le montant mensuel de l'indemnité qui leur est accordée, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est inférieur à ce montant.

Art. 46 - Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle, le ministre de l'intérieur et de développement local, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'éducation et de la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes en date du 10 février 2009, fixant les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes, ainsi que les montants maximum des utilisations des droits de tirage au titre du financement des activités de formation y afférentes.**

Le ministre des finances et le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007, et notamment son article 364,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989, et notamment ses articles 31 (nouveau) et 33 (nouveau), ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment ses articles 17 et 18, ensemble les textes qui les ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son chapitre VI,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 98-386 du 10 février 1998, fixant l'organisation administrative et financière, ainsi que les modalités du fonctionnement du centre national de formation continue et de promotion professionnelle, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2004-402 du 24 février 2004,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret n° 2009-292 du 2 février 2009, fixant le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités de son bénéfice, ainsi que le domaine d'application, les modalités et les conditions de bénéfice des droits de tirage et notamment ses articles 5 et 15.

Arrêtent ce qui suit :

Article premier - Les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes sont fixés comme suit :

Les domaines d'utilisation	Les critères et les montants de financement des activités de formation (Taux Maximum)
<b>1 - Formation initiale</b> 1.1. Apprentissage : (forfait par bénéficiaire et par mois de formation) 1.2. Formation en alternance et stages pratiques obligatoires (forfait par bénéficiaire et par mois de formation)	50% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise 100% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise
<b>2- Formation continue au profit du personnel de l'entreprise</b> <b>2.1. Sessions et séminaires de formation en inter entreprises (formation de 6 heures par jour au minimum)</b> 2.1.1. Séminaire à caractère d'information et de sensibilisation - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) 2.1.2. Séminaires à contenu professionnel théorique - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) 2.1.3. Formation sur les applications informatiques - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) 2.1.4. Séminaires à contenu professionnel pratique - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation) 2.1.5. Formation dans les nouvelles technologies - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	15% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures 25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures 25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures 50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures 50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
<b>2.2. Formation en intra-entreprise (Le nombre de bénéficiaires ne doit pas être inférieur à 4)</b> 2.2.1. Honoraires des animateurs n'appartenant pas à l'entreprise (par heure de formation et par animateur) 2.2.2. Honoraires des animateurs non résidents (par heure de formation et par animateur) 2.2.3. Honoraires des animateurs appartenant à l'entreprise (par heure de formation et par animateur, le temps de préparation est inclus dans l'heure de formation)	20% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise 40% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise 2 fois le taux de l'heure supplémentaire en vigueur au sein de l'entreprise
<b>2.3. Stages de formation (D'une durée égale ou supérieure à 60 heures)</b> - frais de formation (par bénéficiaire et par jour de formation) <b>2.4. Formation à l'étranger</b> - frais de séjour, de déplacement et de formation (par bénéficiaire et par jour de formation) <b>2.5. Formation à distance</b> - frais de participation (par bénéficiaire et par module de formation) <b>2.6. Etudes en vue d'une promotion professionnelle</b> - Frais de scolarité (par bénéficiaire et par mois de formation) <b>2.7. Enseignement des adultes</b> - par heure d'enseignement et par bénéficiaire	15% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures 100% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures 25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures 200% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures 100% du salaire minimum garanti horaire en vigueur au sein de l'entreprise
<b>3. Responsable de formation de l'entreprise</b> - salaire du responsable de formation à plein temps	100% avec un maximum de 5% du montant total de la taxe de formation professionnelle due et pour une période limitée à trois années
<b>4. Formation dans les centres intégrés</b> - Frais de fonctionnement et de gestion (forfait par bénéficiaire et par jour de formation)	10% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise
<b>5. Etudes et consultations en formation</b>	150% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures par jour expert ou consultant, et ce dans la limite de 30 jours/expert ou consultant

Art. 2 - les montants maximum des utilisations des droits de tirage au titre du financement des activités de formation y afférentes sont fixés comme suit :

Activités de formation	Montant maximum (Taux maximum)
<b>1 - Formation initiale</b>	
<b>1. Etudes et consultations en formation</b>	150% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures par jour expert ou consultant, et ce dans la limite de 30 jours/expert ou consultant
<b><u>2. Formation continue au profit du personnel de l'entreprise</u></b>	
<b>2.1. Sessions et séminaires de formation en inter entreprises (formation de 6 heures par jour au minimum)</b>	
2.1.1. Séminaire à caractère d'information et de sensibilisation - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	15% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.2. Séminaires à contenu professionnel théorique - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.3. Formation sur les applications informatiques - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	25% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.4. Séminaires à contenu professionnel pratique - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
2.1.5. Formation dans les nouvelles technologies - frais de participation (par bénéficiaire et par jour de formation)	50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures
<b>2.2. Formation en intra-entreprise (Le nombre de bénéficiaires ne doit pas être inférieur à 4)</b>	
2.2.1. Honoraires des animateurs n'appartenant pas à l'entreprise (par heure de formation et par animateur)	20% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise
2.2.2. Honoraires des animateurs non résidents (par heure de formation et par animateur)	40% du salaire minimum garanti mensuel en vigueur au sein de l'entreprise
2.2.3. Honoraires des animateurs appartenant à 2 fois le taux de l'heure supplémentaire l'entreprise (par heure de formation et par animateur, le temps de préparation est inclus dans l'heure de formation)	2 fois le taux de l'heure supplémentaire en vigueur au sein de l'entreprise
<b><u>3. Actions de validation des acquis de l'expérience</u></b> (par action et par bénéficiaire)	50% du salaire minimum garanti mensuel régime 48 heures

Art. 3 - Le présent arrêté entre en application à partir du premier janvier 2009.

Art. 4 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 février 2009.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Rachid Kechiche**  
*Le ministre de l'emploi et de l'insertion  
professionnelle des jeunes*  
**Slim Tletli**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Décret n° 2009-350 du 2 février 2009, modifiant le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991 portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 39,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et l'ensemble des textes subséquents le modifiant et complétant et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment ses articles 22, 24 et 25,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995, le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998 et le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2000-1903 du 24 août 2000, fixant l'organisation et les missions de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie,

Vu le décret n° 2000-1904 du 24 août 2000, portant organisation de l'institut national de recherche en génie rural, eaux et forêts,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004, le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006, le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007, le décret n° 2008-2471 du 5 juillet 2008 et le décret n° 2008-3305 du 21 novembre 2008,

Vu le décret n° 2003-2019 du 22 septembre 2003, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricoles,

Vu le décret n° 2004-1071 du 13 mai 2004, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1431 du 22 mai 2006, portant création du centre régional des recherches en agriculture oasisienne et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-2479 du 12 septembre 2006, portant changement de la dénomination d'un établissement public,

Vu le décret n° 2006-3057 du 20 novembre 2006, portant création du centre régional des recherches en horticulture et agriculture biologique,

Vu le décret n° 2008-2367 du 16 juin 2008, portant changement d'appellation d'établissements publics,

Vu le décret n° 2008-3051 du 22 septembre 2008, portant transfert de tutelle de deux établissements publics,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 21, 22 et 25 du décret susvisé n° 91-104 du 21 janvier 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 21 (nouveau) : La compétence de la commission des marchés de l'institution est fixée jusqu'à :

- trois millions de dinars (3000.000 D) pour les travaux,
- cinq cent mille dinars (500.000 D) pour les fournitures, les biens d'équipements et les services,
- cent mille dinars (100.000 D) pour les études,
- cinq cent mille dinars (500.000 D) pour les marchés des logiciels et services informatiques.

Sont obligatoirement soumis à l'avis préalable de la commission des marchés de l'institution :

**1) avant l'appel à la concurrence :**

- les projets des cahiers des charges des dossiers relevant de sa compétence et relatifs aux appels d'offres ouverts, aux appels d'offres avec concours et aux consultations,

- les cahiers des termes de références ainsi que les rapports de présélection relatifs aux appels d'offres précédés de présélection.

## 2) après dépouillement des offres :

- les rapports de dépouillement et les rapports de jury de concours,

- les projets de contrats de marchés en cas de recours à la passation d'un marché négocié ou en cas d'insertion d'une quelconque modification même partielle d'une ou de plusieurs clauses du projet du marché dont le rapport de dépouillement a été soumis au préalable à l'examen de la commission.

## 3) au cours et après l'exécution du marché :

- les projets d'avenants relatifs aux marchés relevant de sa compétence sauf si le montant du marché y compris les avenants dépasse le seuil de sa compétence,

- les projets de règlements définitifs des marchés relevant de sa compétence conformément aux modalités et conditions prévues par le paragraphe 3 deuxième tiret de l'article 85 du décret susvisé n° 2002-3158 du 17 décembre 2002,

- tout problème ou litige relatif à l'élaboration, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relevant de sa compétence,

- les avants métrés estimatifs des travaux réalisés en régie d'un montant inférieur ou égal à trois millions de dinars (3000.000 D).

Article 22 (nouveau) - Les rapports de dépouillement ainsi que les marchés de travaux effectués par l'institution d'un montant supérieur à trois millions de dinars (3000.000D) et inférieur ou égal à cinq millions de dinars (5000.000D) et ceux relatifs aux marchés de fourniture de biens, d'équipements et de services d'un montant supérieur à cinq cent mille dinars (500.000 D) et inférieur ou égal à deux millions de dinars (2000.000 D) ainsi que les marchés d'études d'un montant supérieur à cent mille dinars (100.000 D) et inférieur ou égal à deux cent mille dinars (200.000 D) et les marchés des logiciels et services informatiques d'un montant supérieur à cinq cent mille dinars (500.000 D) et inférieur ou égal à un million de dinars (1000 000D) et les avants-métrés estimatifs des travaux réalisés en régie d'un montant supérieur à trois millions de dinars (3000.000 D) et inférieur ou égal à cinq millions de dinars (5000.000 D) les avenants, les dossiers de règlements définitifs et les litiges se rapportant à ces marchés relèvent de la compétence de la commission départementale des marchés instituée par le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 susvisé réglementant les marchés publics conformément aux dispositions de l'article 85 du décret n° 2002-3158 précité.

Article 25 (nouveau) - La liste des organismes de recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990 susvisé, est fixée comme suit :

### A- Les établissements de recherches agricoles :

- institut national de la recherche agronomique de Tunisie,

- institut des régions arides,

- institut de l'olivier,

- institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,

- institut national de recherches en génie rural , eaux et forêts,

- institut national des sciences et technologies de la mer,

- centre régional des recherches en agriculture oasisienne,

- centre régional des recherches en horticulture et agriculture biologique.

### B- Les établissements de l'enseignement supérieur agricole :

- institut national agronomique de Tunisie,

- institut sylvo-pastoral de Tabarka,

- école supérieure d'agriculture de Mograne,

- école supérieure d'agriculture de Mateur,

- école supérieure d'agriculture de Kef,

- école supérieure des ingénieurs en équipement rural de Medjez El Bab,

- institut supérieur agro-économique de chott Mérièm.

- école supérieure des industries alimentaires de Tunis,

- école nationale de médecine vétérinaire,

- institut supérieur de pêche et d'aquaculture de Bizerte.

- institut supérieur des études préparatoires en biologie et géologie à Soukra.

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

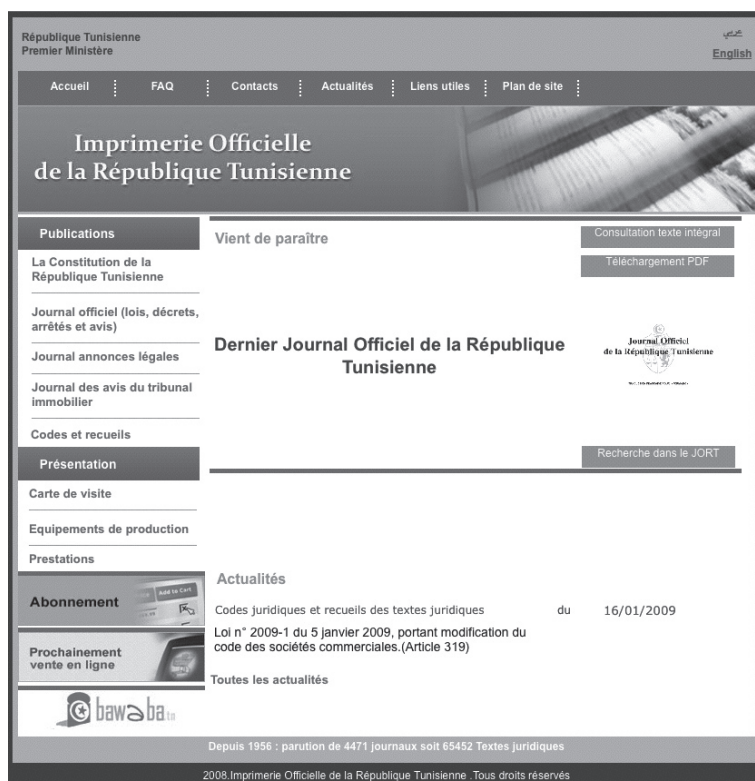


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2009

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000  
Traduction française : 33,000  
Edition originale A + F : 45,000  
Traduction anglaise : 33,000

#### PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000  
Traduction française : 65,000  
Edition originale A + F : 77,000  
Traduction anglaise : 65,000

#### AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000  
Traduction française : 81,000  
Edition originale A + F : 95,000  
Traduction anglaise : 81,000

#### AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000  
Traduction française : 106,000  
Edition originale A + F : 174,000  
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%  
et frais d'envoi par avion en sus

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.